

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 125

47<sup>e</sup> année

28 avril 2004

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	<b>Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture</b> .....	1
★	<b>Règlement (CE) n° 798/2004 du Conseil du 26 avril 2004 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2000</b> .....	4
	Règlement (CE) n° 799/2004 de la Commission du 27 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	26
	Règlement (CE) n° 800/2004 de la Commission du 27 avril 2004 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de riz des récoltes 1996, 1997 et 1998 détenue par l'organisme d'intervention grec .....	28
	Règlement (CE) n° 801/2004 de la Commission du 27 avril 2004 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	37
★	<b>Directive 2004/62/CE de la Commission du 26 avril 2004 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire la substance active mépanipyrin <sup>(1)</sup></b>	38
★	<b>Directive 2004/63/CE de la Commission du 26 avril 2004 modifiant la directive 2003/79/CE de la Commission en ce qui concerne les délais <sup>(1)</sup></b> .....	41
★	<b>Directive 2004/64/CE de la Commission du 26 avril 2004 modifiant la directive 2003/84/CE de la Commission en ce qui concerne les délais <sup>(1)</sup></b> .....	42

Prix: 18 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ **Directive 2004/65/CE de la Commission du 26 avril 2004 modifiant la directive 2003/68/CE en ce qui concerne les délais** <sup>(1)</sup> ..... 43
  - ★ **Directive 2004/69/CE de la Commission du 27 avril 2004 modifiant la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «banques multilatérales de développement»** <sup>(1)</sup> ..... 44
- 

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

2004/420/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 décembre 2003 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE engagée contre C. Conradt Nürnberg GmbH, Hoffmann & Co. Elektrokohle AG, Le Carbone Lorraine S.A., Morgan Crucible Company plc, Schunk GmbH et Schunk Kohlenstofftechnik GmbH, solidairement, et SGL Carbon AG (Affaire C.38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques)** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4457] ..... 45

2004/421/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 décembre 2003 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE à l'encontre de Wieland Werke AG, Outokumpu Copper Products OY, Outokumpu Oyj, KM Europa Metal AG, Tréfinmétaux SA et d'Europa Metalli SpA (Affaire C.38.240 — Tubes industriels)** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4820] ..... 50

2004/422/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 7 janvier 2004 déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (Affaire n° COMP/M.2978 — Lagardère/Natexis/VUP)** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 5277] ..... 54
- 

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

- ★ **Position commune 2004/423/PESC du Conseil du 26 avril 2004 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar** ..... 61
- 

**Avis aux lecteurs** (voir page 3 de la couverture)

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 797/2004 DU CONSEIL****du 26 avril 2004****relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'apiculture européenne en 1994, le Conseil a conclu qu'un règlement-cadre sur l'apiculture devait être proposé.
- (2) Ainsi, par le règlement (CE) n° 1221/97 <sup>(3)</sup>, le Conseil a établi les règles générales relatives aux actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel.
- (3) Depuis lors, la Commission a communiqué, en février 2001 et en janvier 2004, des rapports sur l'application du règlement (CE) n° 1221/97 au Conseil et au Parlement européen. Les conclusions tirées de ces rapports démontrent qu'il est nécessaire d'adapter les actions prévues par le règlement (CE) n° 1221/97 à la situation actuelle de l'apiculture communautaire. Il y a lieu par conséquent d'abroger ledit règlement et de le remplacer par un nouveau texte.
- (4) L'apiculture est un secteur de l'agriculture dont les fonctions principales sont l'activité économique et le développement rural, la production du miel et d'autres produits de la ruche et la contribution à l'équilibre écologique.
- (5) Il s'agit d'un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par la dispersion et l'hétérogénéité des agents économiques tant au niveau de la production qu'au niveau de la commercialisation.

(6) Compte tenu de l'extension de la varroose au cours des dernières années dans plusieurs États membres et des difficultés que cette maladie entraîne pour la production du miel, une action au niveau communautaire s'avère nécessaire car c'est une maladie qui ne peut pas être éradiquée complètement et qui doit être traitée avec des produits autorisés.

(7) Dans ces conditions et en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture dans la Communauté, il s'avère nécessaire d'établir des programmes nationaux tous les trois ans, qui comprennent des actions d'assistance technique, de lutte contre la varroose, de rationalisation de la transhumance, de gestion de repeuplement du cheptel apicole communautaire et de collaboration dans des programmes de recherche en matière d'apiculture et de ses produits.

(8) En vue de compléter les données statistiques sur le secteur de l'apiculture, il convient que les États membres effectuent une étude sur la structure du secteur tant au niveau de la production que de la commercialisation et de la formation des prix.

(9) Les dépenses engagées par les États membres à la suite des obligations découlant du présent règlement incombent à la Communauté conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(4)</sup>.

(10) Il y a lieu d'appliquer les règles de concurrence aux aides accordées par les États membres dans le secteur apicole. Il y a lieu, cependant, d'exempter de l'application des règles en matière d'aides d'état la contribution financière des États membres en faveur des mesures bénéficiant d'un soutien communautaire conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que les aides nationales spécifiques pour la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique, à l'exception de celles qui seraient accordées en faveur de la production ou du commerce, et d'établir des règles particulières pour ces aides d'État.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 22 avril 2004 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 1<sup>er</sup> avril 2004 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1221/97 du 25 juin 1997 (JO L 173 du 1.7.1997, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2070/98 (JO L 265 du 30.9.1998, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

(11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Le présent règlement établit les actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture.

À cette fin, chaque État membre peut établir un programme national pour une période de trois ans, ci-après dénommé «programme apicole».

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «miel» le produit qui correspond aux dispositions de l'annexe I de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel <sup>(2)</sup>;
- b) «produits apicoles» les produits définis au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine <sup>(3)</sup>.

3. Les articles 87 à 89 du traité s'appliquent aux aides octroyées dans le secteur du miel et des produits apicoles. Toutefois, les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas:

- a) à la contribution financière des États membres en faveur des mesures bénéficiant d'un soutien communautaire conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) aux aides nationales spécifiques pour la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique, à l'exception de celles qui seraient accordées en faveur de la production ou du commerce.

Les aides visées au point b) doivent être communiquées par les États membres à la Commission, en même temps que leur programme apicole prévu à l'article 5.

#### Article 2

Les actions qui peuvent être incluses dans le programme apicole sont les suivantes:

- a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs;
- b) lutte contre la varroose;
- c) rationalisation de la transhumance;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 47.

<sup>(3)</sup> JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 813/2003 (JO L 117 du 13.5.2003, p. 22).

d) mesures de soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel;

e) mesures de soutien pour le repeuplement du cheptel apicole communautaire;

f) collaboration avec les organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

Sont exclues des programmes apicoles les actions financées dans le cadre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) <sup>(4)</sup>.

#### Article 3

Afin de pouvoir bénéficier du financement prévu à l'article 4, paragraphe 2, les États membres effectuent une étude sur la structure du secteur de l'apiculture sur leur territoire respectif tant au niveau de la production que de la commercialisation. Cette étude est communiquée avec le programme apicole.

#### Article 4

1. Les dépenses effectuées en vertu du présent règlement sont considérées comme des interventions au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1258/1999.

2. La Communauté participe au financement des programmes apicoles à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres.

3. Les dépenses relatives aux actions réalisées dans le cadre des programmes apicoles doivent être effectuées par les États membres au plus tard le 15 octobre de chaque année.

#### Article 5

Le programme apicole est élaboré en étroite collaboration avec les organisations représentatives et les coopératives de la filière apicole. Il est communiqué à la Commission, qui décide de son approbation selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs <sup>(5)</sup>.

#### Article 6

1. La Commission est assistée par le comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs (ci-après dénommé «comité»), institué par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2771/75 du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 26.06.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 du Conseil du 22 mars 2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

*Article 8*

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Le règlement (CE) n° 1221/97 est abrogé.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

*Article 7*

*Article 9*

La Commission présente tous les trois ans, au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur l'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WALSH

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 798/2004 DU CONSEIL**  
**du 26 avril 2004**

**renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2000**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/423/PESC du Conseil du renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/Myanmar <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 octobre 1996, le Conseil, préoccupé par l'absence de progrès réalisés dans la voie de la démocratisation et par la persistance de violations des droits de l'homme en Birmanie/au Myanmar, a institué un certain nombre de mesures restrictives à l'encontre de ce pays dans sa position commune 1996/653/PESC <sup>(2)</sup>. Les violations graves et systématiques des droits de l'homme par les autorités birmanes se poursuivant et compte tenu, plus particulièrement, d'une répression continue et intensifiée des droits civils et politiques et du refus de ces autorités de prendre des mesures favorables à la démocratie et à la réconciliation, les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ont ensuite été prorogées à plusieurs reprises et, le plus récemment, par la position commune 2003/297/PESC <sup>(3)</sup> qui vient à expiration le 29 avril 2004. Certaines des mesures restrictives ainsi édictées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ont été mises en œuvre au niveau communautaire par le règlement 1081/2000 du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (2) Vu la situation politique qui règne actuellement en Birmanie/au Myanmar, dont témoignent le refus des autorités militaires d'engager des discussions de fond avec le mouvement démocratique au sujet d'un processus devant conduire à la réconciliation nationale, au respect des droits de l'homme et à la démocratie, le maintien en détention de Daw Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que la persistance de violations graves des droits de l'homme, et notamment l'absence de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé, conformément aux recommandations du rapport établi en 2001 par la mission de haut niveau de l'Organisation internationale du travail, la position commune 2004/423/PESC stipule que les mesures restrictives instituées à l'encontre du régime militaire de la Birmanie/du Myanmar, de ceux qui tirent le plus de profit de son action illégale et de ceux qui entravent actuellement le processus de réconciliation nationale, de respect des droits de l'homme et de démocratisation devraient être maintenues.

- (3) Les mesures restrictives prévues par la position commune 2004/423/PESC interdisent notamment la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires et l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays et imposent le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des membres du gouvernement de la Birmanie/du Myanmar et à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur sont associés.
- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, il convient que le territoire de la Communauté soit réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.
- (5) Il est souhaitable d'aligner sur la pratique récente les dispositions interdisant la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires et celles imposant le gel des fonds et des ressources économiques.
- (6) Par souci de clarté, il conviendrait d'adopter un nouveau texte contenant toutes les dispositions applicables et leurs modifications, et remplaçant le règlement (CE) n° 1081/2000, qu'il y a lieu d'abroger.
- (7) Pour assurer que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 28.4.2004, p. 61.

<sup>(2)</sup> JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 36. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2003/907/PESC du Conseil (JO L 340 du 24.12.2003, p. 81).

<sup>(4)</sup> JO L 122 du 24.5.2000, p. 29. Règlement modifiée en dernier par le règlement (CE) n° 2297/2003 de la Commission (JO L 340 du 24.12.2003, p. 37).

- 1) «assistance technique», tout appui technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique inclut l'assistance orale.



- 2) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris mais non exclusivement:
- le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
  - les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
  - les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
  - les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
  - le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
  - les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
  - tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
  - tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 4) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 5) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

#### Article 2

Il est interdit:

- d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indi-

rectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

- de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).

#### Article 3

Il est interdit:

- de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a), b) et c).

#### Article 4

1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe II peuvent autoriser:

- la fourniture d'un financement, d'une aide financière et d'une assistance technique se rapportant:
  - à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté;
  - à du matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations Unies;

b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation du matériel énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et la fourniture d'une assistance financière, d'un financement ou d'une assistance technique en rapport avec ces opérations.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées que si elles précèdent l'activité pour laquelle elles sont sollicitées.

#### Article 5

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Birmanie/au Myanmar, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

#### Article 6

1. Les fonds ou ressources économiques appartenant aux membres du gouvernement de la Birmanie/du Myanmar et aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes associés à ces derniers, qui sont énumérés à l'annexe III, sont gelés.

2. Aucun fonds ou ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe III ni utilisés au bénéfice de ceux-ci.

3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

#### Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour couvrir des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services publics;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;
- d) nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires, à condition que l'autorité compétente ait notifié à toutes les autres autorités compétentes et à la Commission, au moins

deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles elle considère qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

2. L'article 6, paragraphe 2, ne s'applique pas aux versements sur les comptes gelés:

- i) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes; ou
- ii) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives,

à condition que ces intérêts, autres revenus ou paiements continuent d'être soumis à l'article 6, paragraphe 1.

#### Article 8

L'article 6, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier informe les autorités compétentes de ces transactions.

#### Article 9

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 6, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées à l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II pour la vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

#### Article 10

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la disposition, opéré de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.



*Article 11*

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

*Article 12*

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres,
- b) modifier l'annexe III sur la base des décisions prises concernant l'annexe de la position commune 2004/423/PESC.

*Article 13*

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

*Article 14*

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien;

- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité, établis ou constitués selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité exerçant une activité dans la Communauté.

*Article 15*

Le règlement (CE) n° 1081/2000 est abrogé.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 30 avril 2004.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN

## ANNEXE I

**Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 3**

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

- 1) Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus
- 2) Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales
- 3) Projecteurs à réglage de puissance
- 4) Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique
- 5) Couteaux de chasse
- 6) Matériel spécialement conçu pour la production de fusils
- 7) Matériel pour chargement manuel de munitions
- 8) Dispositifs d'interception des communications
- 9) Détecteurs optiques transistorisés
- 10) Tubes intensificateurs d'images
- 11) Viseurs d'armes télescopiques
- 12) Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
  - les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation;
  - les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté
- 13) Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés
- 14) Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus
- 15) Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus
- 16) Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules
- 17) Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés
- 18) Véhicules équipés d'un canon à eau
- 19) Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet
- 20) Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus
- 21) Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf:
  - les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée
- 22) Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus
- 23) Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
- 24) Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
  - appareils d'inspection TV ou à rayons X
- 25) Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus

- 26) Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
    - ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie)
  - 27) Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:
    - couvertures de bombes;
    - conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale
  - 28) Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.
  - 29) Charges explosives à découpage linéaire
  - 30) Explosifs et substances connexes, comme suit:
    - amatol,
    - nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
    - nitroglycol,
    - pentaérythritol tétranitrate (PETN),
    - chlorure de picryle,
    - trinitrophénylméthylnitramine (tetryl),
    - 2,4,6-trinitrotoluène (TNT)
  - 31) Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.
-

## ANNEXE II

## Liste des autorités compétentes mentionnées dans les articles 4, 7 et 8

## BELGIQUE

Service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement  
Egmont 1  
Rue des Petits Carmes 19  
B-1000 Bruxelles

Direction générale des affaires bilatérales  
Service «Asie du Sud et de l'Est, Océanie»  
Téléphone (32-2) 501 82 74

Service des transports  
Téléphone (32-2) 501 37 62  
Fax: (32-2) 501 88 27

Direction générale coordination et des affaires européennes  
Coordination de la politique commerciale  
Téléphone (32-2) 501 83 20

Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie  
ARE 4 e o division, service des licences  
Avenue du Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Téléphone (32-2) 206 58 16/27  
Fax: (32-2) 230 83 22

Service public fédéral des finances  
Administration de la Trésorerie  
30 Avenue des Arts  
B-1040 Bruxelles  
Fax (32-2) 233 74 65  
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

Brussels Hoofdstedelijk Gewest — Région de Bruxelles-Capitale:  
Kabinet van de minister van Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen van de Brusselse Hoofdstedelijke regering  
Kunstlaan 9  
B-1210 Brussel  
Telefoon: (32-2) 209 28 25  
Fax: (32-2) 209 28 12

Cabinet du ministre des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
Avenue des Arts, 9  
B-1210 Bruxelles  
Téléphone (32-2) 209 28 25  
Fax: (32-2) 209 28 12

## Région wallonne:

Cabinet du ministre-président du gouvernement wallon  
Rue Mazy, 25-27  
B-5100 Jambes-Namur  
Téléphone (32-81) 33 12 11  
Fax: (32-81) 33 13 13

## Vlaams Gewest:

Administratie Buitenlands Beleid  
Boudewijnlaan 30  
B-1000 Brussel  
Tel.(32-2) 553 59 28  
Fax (32-2) 553 60 37

## DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen  
Dahlerups Pakhus  
Langelinie Allé 17  
DK-2100 København Ø  
Tel. (45) 35 46 60 00  
Fax (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet  
Asiatisk Plads 2  
DK-1448 København K  
Tel. (45) 33 92 00 00  
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet  
Slotholmsgade 10  
DK-1216 København K  
Tel. (45) 33 92 33 40  
Fax (45) 33 93 35 10

## ALLEMAGNE

Pour le gel des fonds, les mesures de financement et d'assistance financière:

Deutsche Bundesbank  
Servicezentrum Finanzsanktionen  
Postfach  
D-80281 München  
Tel. (49-89) 28 89 38 00  
Fax (49-89) 35 01 63 38 00

Pour les biens, les mesures d'assistance technique et d'autres services:

Bundesamt für Wirtschafts- und Ausfuhrkontrolle (BAFA)  
Frankfurter Strasse 29-35  
D-65760 Eschborn  
Tel. (49) 61 96 908-0  
Fax (49) 61 96 908-800

## GRÈCE

## A. Gel des avoirs

Ministry of Economy and Finance  
General Directorate of Economic Policy  
5 Nikis Str., 101 80  
GR-101 80 Athens — Greece  
Tel. (30-210) 333 27 86  
Fax (30-210) 333 28 10

## A. ΔΕΣΜΕΥΣΗ ΚΕΦΑΛΑΙΩΝ

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών  
Γενική Δ/ση Οικονομικής Πολιτικής  
Δ/ση: Νίκης 5, ΑΘΗΝΑ 101 80  
Τηλ.: (30-210) 333 27 86  
Φαξ: (30-210) 333 28 10 Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας

## B. Import-Export restrictions

Ministry of Economy and Finance  
General Directorate for Policy Planning and Management  
Address Kornaroy Str.,  
GR-105 63 Athens  
Tel.: (30-210) 328 64 01-3  
Fax.: (30-210) 328 64 04

## B. ΠΕΡΙΟΡΙΣΜΟΙ ΕΙΣΑΓΩΓΩΝ — ΕΞΑΓΩΓΩΝ

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών  
Γενική Δ/ση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής  
Δ/ση: Κορνάρου 1, Τ.Κ. 105 63  
Αθήνα — Ελλάδα  
Τηλ.: (30-210) 328 64 01-3  
Φαξ: (30-210) 328 64 04

Department of Enterprise, Trade and Employment  
Export Licensing Unit  
Block C  
Earlsfort Centre  
Lower Hatch St.  
Dublin 2  
Tel. (353) 1 631 25 34  
Fax (353) 1 631 25 62

## ESPAGNE

Ministerio de Economía  
Dirección General de Comercio e Inversiones  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Tel. (34) 913 49 38 60  
Fax (34) 914 57 28 63

Dirección General del Tesoro y Política Financiera  
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales  
Ministerio de Economía  
Paseo del Prado, 6  
E-28014 Madrid  
Tel. (00-34) 91 209 95 11  
Fax (00-34) 91 209 96 56

## FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale des douanes et des droits indirects  
Cellule embargo — Bureau E2  
Tél.: (33) 1 44 74 48 93  
Télécopie: (33) 1 44 74 48 97

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction du Trésor  
Service des affaires européennes et internationales  
Sous-direction E  
139, rue du Bercy  
75572 Paris Cedex 12  
Tel.: (33) 1 44 87 72 85  
Télécopie: (33) 1 53 18 96 37

Ministère des Affaires étrangères  
Direction de la coopération européenne  
Sous-direction des relations extérieures de la Communauté  
Tél.: (33) 1 43 17 44 52  
Télécopie: (33) 1 43 17 56 95  
Direction générale des affaires politiques et de sécurité  
Service de la politique étrangère et de sécurité commune  
Tél.: (33) 1 43 17 45 16  
Télécopie: (33) 1 43 17 45 84

## IRLANDE

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland  
Financial Markets Department  
PO Box 559  
Dame Street  
Dublin 2  
Tel. (353-1) 671 66 66  
Fax. (353-1) 671 65 61

Department of Foreign Affairs  
Bilateral Economic Relations Division  
80 St. Stephen's Green  
Dublin 2  
Tel. (353) 1 408 21 53  
Fax. (353) 1 408 20 03

## ITALIE

Ministero degli Affari Esteri  
Piazzale della Farnesina, 1-00194 Roma  
D.G.A.O. — Ufficio II  
Tel. (39) 06 36 91 38 20  
Fax. (39) 06 36 91 51 61  
U.A.M.A.  
Tel. (39) 06 36 91 36 05  
Fax. (39) 06 36 91 88 15

Ministero dell'Economia e delle finanze  
Dipartimento del Tesoro  
Comitato di Sicurezza Finanziaria  
Via XX Settembre, 97-00187 Roma  
Tel. (39) 06 47 61 39 42  
Fax. (39) 06 47 61 30 32

Ministero della attività produttive  
Direzione Generale Politica Commerciale  
Viale Boston, 35-00144 Roma  
Tel. (39) 06 59 93 1  
Fax. (39) 06 59 64 75 31

## LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Direction des relations économiques internationales  
6, rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg  
Tel. (352) 478 23 46  
Fax (352) 22 20 48

Ministère des Finances  
3, rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg  
Tel. (352) 478 27 12  
Fax (352) 47 52 41

## PAYS-BAS

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer  
Postbus 30003  
9700 RD Groningen  
Tel (31-50) 523 91 83

## AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Abteilung C/2/2  
Stubenring 1  
A-1010 Wien  
Tel. (43-1) 711 00  
Fax (43-1) 711 00-83 86

Oesterreichische Nationalbank  
Otto Wagner Platz 3,  
A-1090 Wien  
Tel. (43-1) 404 20-0  
Fax (43-1) 404 20 -73 99

Bundesministerium für Inneres  
Bundeskriminalamt  
Josef Halaubek Platz 1  
A-1090 Wien  
Tel (43-1) 313 45-0  
Fax: (43-1) 313 45-852 90

## PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros  
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais  
Largo Rilvas  
P-1350-179 Lisboa  
Tel. (351) 21 394 60 72  
Fax (351) 21 394 60 73

Ministério das Finanças  
Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais  
Avenida Infante D. Henrique, n.o 1, C 2.o  
P-1100 Lisboa  
Tel. (351) 21 882 32 40/47  
Fax (351) 21 882 32 49

## FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet  
PL/PB 176  
00161 Helsinki/Helsingfors  
Tel. (358) 9 16 05 59 00  
Fax (358) 9 16 05 57 07  
Puolustusministeriö/Försvarsministeriet  
Eteläinen Makasiinikatu 8  
00131 Helsinki/Helsingfors  
PL/PB 31  
Tel. (358) 9 16 08 81 28  
Fax (358) 9 16 08 81 11

## SUÈDE

Inspektionen för strategiska produkter (ISP)  
Box 70 252  
107 22 Stockholm  
Tel. (46) 8 406 31 00  
Fax (46) 8 20 31 00

Regeringskansliet  
Utrikesdepartementet  
Rättssekretariatet för EU-frågor  
103 39 Stockholm  
Tel. (46) 8 405 10 00  
Fax (46) 8 723 11 76

Finansinspektionen  
Box 6750  
S-113 85 Stockholm  
Tel. (46) 8 787 80 00  
Fax (46) 8 24 13 35

## ROYAUME-UNI

Sanctions Licensing Unit  
Export Control Organisation  
Department of Trade and Industry  
4 Abbey Orchard Street  
London SW1P 2HT  
United Kingdom  
Tel. (44) 20 72 15 05 94  
Fax (44) 20 72 15 05 93

HM Treasury  
Financial Systems and International Standards  
1, Horse Guards Road  
London SW1A 2HQ  
United Kingdom  
Tel. (44-207) 270 59 77  
Fax (44-207) 270 54 30

Bank of England  
Financial Sanctions Unit  
Threadneedle Street  
London EC2R 8AH  
United Kingdom  
Tel. (44-207) 601 46 07  
Fax (4-207) 601 43 09



## ANNEXE III

## Liste visée à l'article 6

## CONSEIL D'ÉTAT POUR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT (CEPD)

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Généralissime (Senior General) Than Shwe	Président	2.2.1933	Kyaing Kyaing	Thandar Shwe, Khin Pyone Shwe, Aye Aye Thit Shwe	Thidar Htun, Nay Shwe Thway Aung (a) Pho La Pye, Pho La Lon
Vice-Senior General Maung Aye	Vice-président	25.12.1937	Mya Mya San	Nandar Aye	
Général Khin Nyunt	Premier ministre	11.10.1939	Khin Win Shwe (6.10.1940)	Ye Naing Win, Zaw Naing Oo, Thin Le Le Win	
Gén. Thura Shwe Mann	Chef d'état-major, Coordonnateur des opérations spéciales (Armée, forces navales et aériennes)		Khin Lay Thet	Toe Naing Mann(é- pouse-Zay Zin Latt), Aung Thet Mann Ko Ko, Shwe Mann Ko Ko	
GCA Soe Win	1er secrétaire		Than Than Nwe		
GCA Thein Sein	2ème secrétaire «Adjutant General»		Khin Khin Win		
GCA Thiha Thura Tin Aung Myint Oo	«Quartermaster-General»		Khin Saw Hnin		
GCA Kyaw Win	Commandant de l'entraînement des forces armées		San San Yee		
GCA Tin Aye	Responsable des services du matériel militaire, chef de l'UMEH		Kyi Kyi Ohn		
GCA Ye Myint	Responsable du Bureau des opérations spéciales 1 (Kachin, Chin, Sagaing, Magwe, Mandalay)		Tin Lin Myint (25.1.1947)	Theingi Ye Myint, Aung Zaw Ye Myint, Kay Khaing Ye Myint	
GCA Aung Htwe	Responsable du Bureau des opérations spéciales 2 (Kayah, Shan)		Khin Hnin Wai		
GCA Khin Maung Than	Responsable du Bureau des opérations spéciales 3 (Pegu, Rangoon, Irrawaddy, Arakan)		Marlar Tint		
GCA Maung Bo	Responsable du Bureau des opérations spéciales 4 (Karen, Mon, Tenasserim)		Khin Lay Myint		

## COMMANDANTS RÉGIONAUX

<i>Nom</i>	<i>Commandement</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Gén. de division Myint Swe	Rangoon		Khin Thet Htay		
Gén. de division Ye Myint	Division Centre-Mandalay		Myat Ngwe		
Gén. de division Thar Aye	Division nord-ouest-Sagaing		Wai Wai Khaing		
Gén. de division Maung Maung Swe	État du nord- Kachin		Tin Tin Nwe	Ei Thet Thet Swe, Kaung Kyaw Swe	
Gén. de division Myint Hlaing	État du nord-est- Chan (nord)		Khin Thant Sin		
Gén. de division Khin Zaw	État du Triangle- Chan (est)		Khin Pyone Win	Kyi Tha Khin Zaw, Su Khin Zaw	
Gén. de division Khin Maung Myint	État de l'est- Chan (sud)		Win Win Nu		
Gén. de division Thura Myint Aung	État du sud-est- Mon		Than Than Nwe		
Gén. de brigade Ohn Myint	Division côtière-Tenasserim		Nu Nu Swe		
Gén. de division Ko Ko	Division sud- Pegu		Sat Nwan Khun Sum		
Gén. de division Soe Naing	Division du sud-ouest-Irrawaddy		Tin Tin Latt		
Gén. de division Maung Oo	État de l'ouest- Arakan		Nyunt Nyunt Oo		

## COMMANDANTS RÉGIONAUX ADJOINTS

<i>Nom</i>	<i>Commandement</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Colonel Wai Lwin	Rangoon		Swe Swe Oo	Wai Phyo, Lwin Yamin	
Gén. de brigade Nay Win	Centre		Nan Aye Mya		
Colonel Tin Maung Ohn	Nord-ouest				
Gén. de brigade San Tun	Nord		Tin Sein		
Gén. de brigade Hla Myint	Nord-est		Su Su Hlaing		
Gén. de brigade Myint Swe	Triangle		Mya Mya Ohn	Khin Mya Mya, Wut Hmone Swe (époux-Soe Thu)	

Nom	Commandement	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Colonel. Win Myint	Est				
Gén. de brigade Myo Hla	Sud-est		Khin Hnin Aye		
Colonel Hone Ngaing	Côte				
Gén. de brigade Thura Maung Ni	Sud		Nan Myint Sein		
Gén. de brigade Tint Swe	Sud-ouest		Khin Thaung	Ye Min (a) Ye Kyaw Swar Swe (épouse- Su Mon Swe)	
Colonel Tin Hlaing	Ouest				

## MINISTRES

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
U Than Shwe	Cabinet du premier ministre		Yin Yin Mya		
Gén. de division Thein Swe	Cabinet du premier ministre		Mya Theingi		
Gén. de division Nyunt Tin	Agriculture et Irrigation		Khin Myo Oo	Kyaw Myo Nyunt, Thu Thu Ei Han	
Gén. de brigade Pyi Sone	Commerce		Aye Pyay Wai Khin	Kalyar Pyay Wai Shan, Pan Thara Pyay Shan	
Gén. de division Saw Tun	Construction		Myint Myint Ko		
Gén. de division Htay Oo	Coopératives		Ni Ni Win		
Gén. de division Kyi Aung	Culture		Khin Khin Lay		
U Than Aung	Éducation		Win Shwe		
Gén. de division Tin Htut	Énergie électrique		Tin Tin Nyunt		
Gén. de brigade Lun Thi	Énergie		Khin Mar Aye	Mya Sein Aye, Zin Maung Lun (épouse- Zar Chi Ko)	
Gén. de division Hla Tun	Finances et recettes fiscales		Khin Than Win		
U Win Aung	Affaires étrangères		San Yon	Su Nyein Aye, Thaung Su Nyein (épouse- Su Su Soe Nyunt)	

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Thein Aung	Forêts		Khin Htay Myint		
Prof. Kyaw Myint	Santé		Nilar Thaw		
Colonel Tin Hlaing	Affaires intérieures		Khin Hla Hla		
Gén. de division Sein Htwa	Ministère de l'immigration et de la population et ministère de la protection sociale, du secours et de la réinstallation		Khin Aye		
U Aung Thaug	Industrie 1		Khin Khin Yi	Nay Aung, Pyi Aung	
Gén. de division Saw Lwin	Industrie 2		Moe Moe Myint		
Gén. de brigade Kyaw Hsa	Information		Kyi Kyi Win		
U Tin Win	Emploi		Khin Nu	May Khin Tin Win Nu	
Gén. de brigade Maung Maung Thein	Élevage et pêche		Myint Myint Aye		
Gén. de brigade Ohn Myint	Mines		San San	Maung Thet Naing Oo, Maung Min Thet Oo	
U Soe Tha	Planification nationale et développement économique		Kyu Kyu Win	Kyaw Myat Soe (épouse- Wei Wei Lay)	
Colonel Thein Nyunt	Progrès des zones frontalières & affaires des ethnies nationales et du développement		Kyin Khaing		
Gén. de division Aung Min	Transports ferroviaires		Wai Wai Thar		
Gén. de brigade Thura Myint Maung	Affaires religieuses			Aung Kyaw Soe (épouse- Su Su Sandi), Zin Myint Maung	
U Thaug	Sciences & technologies		May Kyi Sein		
Gén. de brigade Thura Aye Myint	Sports		Aye Aye	Nay Linn	

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Thein Zaw	Ministère des télécommunications, des postes et des télégraphes et ministère de l'hôtellerie et du tourisme		Mu Mu Win		

Gén. de division Hla Myint Swe	Transports		San San Myint		
--------------------------------	------------	--	---------------	--	--

## MINISTRES ADJOINTS

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Khin Maung	Agriculture et irrigation				
U Ohn Myint	Agriculture et irrigation		Thet War		
Gén. de brigade Aung Tun	Commerce				
Gén. de brigade Myint Thein	Construction		Mya Than		
Gén. de brigade Soe Win Maung	Culture		Myint Myint Wai		
Gén. de brigade Khin Maung Win	Défense				
Gén. de division Aung Hlaing	Défense			Soe San	
U Myo Nyunt	Éducation				
Colonel Aung Myo Min	Éducation				
U Myo Myint	Énergie électrique				
Gén. de brigade Than Htay	Énergie				
Colonel Hla Thein Swe	Finances et recettes fiscales				
U Kyaw Thu	Affaires étrangères	15.8.1949	Lei Lei Kyi		
U Khin Maung Win	Affaires étrangères		Khin Swe Soe (Directeur général du min. de la coop.)	Khin Swe Win Ko, Myo Zin, Myo Htwe	
Gén. de brigade Tin Naing Thein	Forêts				

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Prof. Mya Oo	Santé		Tin Tin Mya	Tun Tun Oo (26.7.1965), Mya Thuzar (23.9.1971), Mya Thidar (10.6.1973), Mya Nandar (29.5.1976)	
Gén. de brigade Phone Swe	Affaires intérieures				
Gén. de brigade Aye Myint Kyu	Hôtellerie & Tourisme		Khin Swe Myint		
U Maung Aung	Immigration & population				
Gén. de brigade Thein Tun	Industrie 1				
Gén. de brigade Kyaw Win	Industrie 1				
Lieut-colonel Khin Maung Kyaw	Industrie 2		Mi Mi Wai		
Gén. de brigade Aung Thein	Information		Tin Tin Nwe		
U Thein Sein	Information		Khin Khin Wai	Thein Aung Thaw (épouse- Su Su Cho)	
Gén. de brigade Win Sein	Emploi				
U Aung Thein	Élevage et pêche				
U Myint Thein	Mines		Khin May San		
Colonel Tin Ngwe	Progrès des zones frontalières & affaires des ethnies nationales et du développement				
Gén. de brigade Than Tun	Progrès des zones frontalières & affaires des ethnies nationales et du développement			May Than Tun (25.6.1970) époux: Ye Htun Myat	
Thura U Thaung Lwin	Transports ferroviaires				
Gén. de brigade Thura Aung Ko	Affaires religieuses		Myint Myint Yee		
U Nyi Hla Nge	Sciences & technologies				



Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Chan Nyein	Sciences & technologies				
Gén. de brigade Kyaw Myint	Protection sociale, secours et réinstallation		Khin Aye		
Gén. de brigade Maung Maung	Sports				
U Pe Than	Ministère des transports et ministère des transports ferroviaires		Cho Cho Tun		
Colonel Nyan Tun Aung	Transports				

## ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Vice###amiral Maung Maung Khin	Vice-premier ministre	23.11.1929			
GCA Tin Tun	Vice-premier ministre	28.3.1930			
GCA Tin Hla	Vice-premier ministre et ministre des affaires militaires et «Quartermaster General»				
U Ko Lay	Ministre au cabinet du premier ministre		Khin Khin	San Min, Than Han, Khin Thida (époux: Zaw Htun Oo, 2ème secrétaire, fils de l'an- cien 2ème secrétaire, le GCA Tin Oo)	
U Aung San	Ministre des coopératives				
U Win Sein	Ministre de la culture	10.10.1940	Kyaukkyi		

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
U Khin Maung Thein	Ministre des finances et des recettes fiscales		Su Su Thein	Daywar Thein (25.12.1960), Thawdar Thein (6.3.1958), Maung Maung Thein (23.10.1963), Khin Yadana Thein (6.5.1968), Marlar Thein (25.2.1965), Hnwe Thida Thein (28.7.1966)	
Gén. de division Ket Sein	Ministre de la santé		Yin Yin Myint		
U Saw Tun	Ministre de l'immigration et de la population				
Colonel Thaik Tun	Ministre adjoint des forêts		Nwe Nwe Kyi	Myo Win Thaik, Khin Sandar Tun, Khin Nge Nge Tun, Khin Aye Shwe Zin Tun	
Gén. de brigade D O Abel	Ministre au bureau du président du CEPD		Khin Thein Mu		
U Pan Aung	Ministre au cabinet du premier ministre		Nyunt Nyunt Lwin		
GCA Tin Ngwe	Ministre des coopératives		Khin Hla		
GCA Min Thein	Ministre au bureau du président du CEPD		Khin Than Myint		
U Aung Khin	Ministre des affaires religieuses		Yin Yin Nyunt		
U Hset Maung	Ministre adjoint au bureau du président du CEPD		May Khin Kyi	Set Aung	
U Tin Tun	Ministre adjoint à l'énergie				

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Than Tun	Ministre adjoint aux finances et aux recettes fiscales				
U Soe Nyunt	Ministre adjoint à la culture				
U Kyaw Tin	Ministre adjoint au développement des zones frontalières et aux ethnies nationales				
U Hlaing Win	Ministre adjoint à la protection sociale, au secours et à la réinstallation				
U Aung Phone	Ministre des forêts	20.11.1939	Khin Sitt Aye (14.9.1943)	Sitt Thwe Aung (10.7.1977) épouse- Thin Zar Tun, Sitt Thaing Aung (13.11.1971)	

## AUTRES AUTORITÉS LIÉES AU SECTEUR DU TOURISME

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Lieut-colonel (retraité) Khin Maung Latt	Directeur général à la direction de l'hôtellerie et du tourisme		Win Kyi	Tun Min Latt (6.2.1969)	Nyan Min Latt (29.4.1997), Shane Min Latt (10.5.2000)
Capitaine (retraité) Htay Aung	Directeur général des services de l'hôtellerie et du tourisme du Myanmar				

## HAUTS GRADÉS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Contre-amiral Soe Thein	Commandant en chef des forces navales		Khin Aye Kyi		
GCA Myat Hein	Commandant en chef des forces aériennes		Htwe Htwe Nyunt		
Capitaine Nyan Tun	Chef d'état-major (forces navales)				
Gén. de brigade Hla Shwe	«Adjutant General» adjoint				
Colonel Khin Soe	«Adjutant General» adjoint				

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de division Soe Maung	Juge-avocat général				
Gén. de brigade Thein Htaik	Inspecteur général				
Gén. de division Saw Hla	«Provost Marshal»				
Colonel Sein Lin	Directeur du matériel				
Gén. de brigade Kyi Win	Directeur de l'artillerie et des blindés				
Gén. de brigade Than Sein	Commandant de l'hôpital des services de la défense		Rosy Mya Than		
Gén. de brigade Win Hlaing	Directeur des achats				
Gén. de division Khin Aung Myint	Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique				
Gén. de division Moe Hein	Commandant, Collège national de la défense				
Gén. de brigade Than Maung	Directeur des milices populaires et des forces frontalières				
Gén. de brigade Aung Myint	Directeur des transmissions				
Gén. de brigade Than Htay	Directeur des approvisionnements & des transports				
Gén. de brigade Khin Maung Tint	Directeur des imprimeries de sécurité				
Gén. de division Hsan Hsint	Général — recrutement	1951	Khin Ma Lay	Okkar San Sint	
Gén. de division Win Myint	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées				
Gén. de division Aung Kyi	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées		Thet Thet Swe		
Gén. de brigade Nyan Win	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées				

## MEMBRES DU CABINET DU CHEF DES RENSEIGNEMENTS MILITAIRES (OCMI)

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Gén. de division Kyaw Win	Chef adjoint des renseignements militaires				
Gén. de brigade Myint Aung Zaw	Administration				
Gén. de brigade Hla Aung	Formation				
Gén. de brigade Thein Swe	Relations internationales			Sonny Myat Swe (épouse- Yamin Htin Aung)	
Gén. de brigade Kyaw Han	Sciences & technologies				
Gén. de brigade Than Tun	Politique et contre-espionnage				
Colonel Hla Min	Adjoint				
Colonel Tin Hla	Adjoint				
Gén. de brigade Myint Zaw	Sécurité des frontières et renseignements				
Gén. de brigade Kyaw Thein	Groupes nationalités ethniques et cessez-le-feu. Répression en matière de drogue. Renseignements navals et aériens				
Colonel San Pwint	Chef de département adjoint				

## OFFICIERS MILITAIRES DIRIGEANT DES PRISONS ET LA POLICE

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Colonel Ba Myint	Directeur général du service des prisons (Ministère des affaires intérieures)				

## UNION SOLIDARITY AND DEVELOPMENT ASSOCIATION (USDA)

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Gén. de brigade Aung Thein Lin	Maire et président du comité du développement de la ville de Yangon (Secrétaire)		Khin San Nwe	Thidar Myo	

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Colonel Maung Par	Vice-maire, comité du développement de la ville de Yangon (membre de la CEC)		Khin Nyunt Myaing	Naing Win Par	

## PERSONNES TIRANT PROFIT DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES DU GOUVERNEMENT

Nom	Entreprise	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
U Khin Shwe	Zaykabar Co.	21.1.1952	San San Kywe	Zay Zin Latt (24.3.1981) époux: Toe Naing Mann, Zay Thiha (1.1.1977)	
U Aung Ko Win (a) Saya Kyaung	Kanbawza Bank		Nan Than Htwe		
U Aik Tun	Asia Wealth Bank and Olympic Co.	21.10.1948	Than Win (3.12.1948)	Sandar Htun (23.8.1974), Aung Zaw Naing (1.9.1973), Mi Mi Khaing (17.6.1976)	
U Tun Myint Naing (a) Steven Law	Asia World Co.		Ng Seng Hong		
U Htay Myint	Yuzana Co.	6.2.1955	Aye Aye Maw (17.11.1957)	Eve Eve Htay Myint (12.6.1977), Zay Chi Htay (17.2.1981)	
U Tayza	Htoo Trading Co.	18.7.1964	Thidar Zaw (24.2.1964)	Pye Phyto Tayza (29.1.1987), Htoo Htet Tayza (24.1.1993), Htoo Htwe Tayza (14.9.1996)	
U Kyaw Win	Shwe Thanlwin Trading Co.				
U Win Aung	Dagon International	30.9.1953	Moe Mya Mya (28.8.1958), Yangon	Ei Hnin Pwint (a) Christabelle Aung (22.2.1981), Thurane Aung (a) Christopher Aung (23.7.1982), Ei Hnin Khin (a) Christina Aung (18.12.1983)	



## ENTREPRISES ÉCONOMIQUES D'ÉTAT

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Colonel Myint Aung	DG à Myawaddy Trading Co.				
Colonel Myo Myint	DG de Bandoola Transportation Co.				
Colonel (retraité) Thant Zin	DG à Myanmar Land and Development				
Commandant Hla Kyaw	Directeur aux entreprises de publicité Myawaddy				
Colonel Aung San	DG au projet de construction d'une cimenterie Hsinmin				
Colonel Ye Htut	Myanmar Economic Corporation				

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 799/2004 DE LA COMMISSION  
du 27 avril 2004**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	105,1
	204	60,6
	212	120,5
	999	95,4
0707 00 05	052	129,4
	096	84,2
	999	106,8
0709 90 70	052	97,5
	204	70,6
	999	84,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,5
	204	40,3
	212	102,8
	220	40,4
	400	44,8
	600	30,7
	624	68,4
	999	53,3
0805 50 10	400	48,2
	999	48,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	88,8
	400	137,0
	404	72,0
	508	60,7
	512	73,8
	524	67,5
	528	74,7
	720	96,9
	804	106,5
	999	86,4
0808 20 50	388	85,6
	512	69,0
	524	83,4
	528	73,2
	720	39,9
	804	119,3
	999	78,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 800/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 27 avril 2004**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de riz des récoltes 1996, 1997 et 1998 détenue par l'organisme d'intervention grec**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission <sup>(2)</sup> dispose notamment que la mise en vente du riz paddy détenu par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.
- (2) La Grèce dispose encore de stocks d'intervention de riz paddy des récoltes 1996, 1997 et 1998, dont la qualité risque d'être détériorée en cas de stockage prolongé.
- (3) L'écoulement de ce riz sur les marchés traditionnels à l'intérieur de la Communauté provoquerait inévitablement, dans la situation actuelle de la production, et compte tenu des concessions pour l'importation de riz octroyées dans le cadre des accords internationaux et des restrictions des exportations subventionnées, la mise en intervention d'une quantité équivalente, ce qui doit être évité.
- (4) L'écoulement de ce riz peut s'effectuer, soit après transformation en brisures ou en produits dérivés des brisures, soit après transformation sous une forme appropriée à l'utilisation dans le secteur de l'alimentation animale, sous certaines conditions.
- (5) Afin d'assurer le respect de ces transformations, il y a lieu de prévoir un suivi particulier et d'exiger de l'adjudicataire la constitution d'une garantie dont les conditions de libération doivent être définies.
- (6) Les engagements que les soumissionnaires assument doivent être considérés comme des exigences principales au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles <sup>(3)</sup>.
- (7) Le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission <sup>(4)</sup> établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation des produits provenant de l'intervention. Il convient en outre de prévoir des procédures de traçabilité des produits pour l'alimentation des animaux.

- (8) Afin d'avoir une gestion précise des quantités attribuées, il est opportun de prévoir un coefficient d'attribution pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, tout en permettant aux opérateurs de fixer une quantité minimale attribuée en deçà de laquelle leur offre est réputée non présentée.
- (9) Dans la communication de l'organisme d'intervention grec à la Commission, il est important de préserver l'anonymat des soumissionnaires.
- (10) Tout en préservant l'anonymat, il y a lieu d'identifier les différents soumissionnaires par des numéros, afin de voir ceux qui ont déposé plusieurs offres et à quels niveaux.
- (11) A des fins de contrôle, il y a lieu de prévoir la traçabilité des soumissions au moyen de leur identification par un numéro de référence, tout en préservant l'anonymat.
- (12) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission au moyen du courrier électronique.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'organisme d'intervention grec procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, des quantités de riz préalablement communiquées à la Commission en application du règlement (CEE) n° 75/91, reprises à l'annexe I du présent règlement, des récoltes 1996, 1997 et 1998 et détenues par lui, en vue de sa transformation en brisures au sens de l'annexe A, point 3 du règlement (CE) n° 3072/95 ou produits dérivés, d'une part, ou de sa transformation sous une forme appropriée à son utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309), d'autre part.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

<sup>(2)</sup> JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 (JO L 240 du 10.9.1999, p. 11).

<sup>(4)</sup> JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

## Article 2

1. La vente prévue à l'article 1<sup>er</sup> est régie par le règlement (CEE) n° 75/91.

Toutefois, par dérogation à l'article 5 dudit règlement:

- a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;
- b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales ou du riz.

2. Les soumissionnaires assument les engagements suivants:

a) pour la transformation, sous forme de brisures ou produits dérivés:

i) procéder dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe II,

ii) s'engager à utiliser les produits adjugés exclusivement sous forme de brisures ou produits dérivés, soit en l'état, soit par incorporation des brisures ou des produits qui en dérivent dans un autre produit, soit par transformation de ces brisures et produits dérivés, dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

iii) en cas de revente, faire souscrire cet engagement à l'acheteur;

b) pour la transformation sous une forme appropriée à l'utilisation dans le secteur de l'alimentation animale,

i) dans le cas où le soumissionnaire est un fabricant d'aliments pour animaux:

— procéder dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe III ou à l'annexe IV, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

ii) dans le cas où le soumissionnaire est une rizerie:

— procéder au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe IV, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa, sauf en cas de force majeure ou d'instruction particulière de l'organisme d'intervention, autorisant une modification des délais pour des circonstances exceptionnelles;

c) prendre à leur charge les coûts de la transformation des produits et de leurs traitements;

d) tenir une comptabilité «matières» permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.

## Article 3

1. Un avis d'adjudication est publié par l'organisme d'intervention grec, au moins huit jours avant la date d'expiration du premier délai de présentation des offres.

L'avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant sa publication.

2. L'avis d'adjudication inclut:

a) les clauses et les conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement;

b) les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur;

c) les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme d'intervention ou lors de contrôles effectués postérieurement;

d) le numéro de chaque lot;

e) l'identification des autorités compétentes chargées du contrôle de l'opération.

3. L'organisme d'intervention grec prend toute autre disposition nécessaire pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité du riz mis en vente.

*Article 4*

1. Les offres indiquent si elles se rapportent à sa transformation en brisures ou produits dérivés ou à sa transformation en une forme appropriée pour l'alimentation animale.

Elles ne sont valables que si elles sont accompagnées:

- a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 15 euros par tonne;
- b) de la preuve que le soumissionnaire est fabricant d'aliments pour animaux ou est une rizerie;
- c) de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer une garantie d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention du riz paddy valable le jour de l'offre augmenté de 15 euros et le prix offert par tonne de riz, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

3. Les offres indiquent éventuellement, pour le cas où la Commission fixerait un coefficient d'attribution des quantités offertes conformément à l'article 7, deuxième alinéa, une quantité minimale telle que, si la quantité attribuée lui est inférieure, l'offre est réputée non présentée.

*Article 5*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle commence le 19 mai 2004 et expire le 25 mai 2004 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire les mardis suivants à 12 heures (heure de Bruxelles): 8 juin 2004 et 22 juin 2004. Le délai de présentation des offres commence à courir le mercredi qui précède la date de l'expiration du délai en cause.

3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle commence le 30 juin 2004 et expire le 6 juillet 2004 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention grec:

OPEKEPE  
Acharnon Street 241  
GR-10466 Athènes  
Téléphone (30-10) 212 47 87 et 212 47 89  
Télécopieur (30-10) 862 93 73

*Article 6*

1. L'organisme d'intervention grec communique à la Commission les informations prévues à l'annexe V, par type de transformation, au plus tard le jeudi suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle, les soumissionnaires sont numérotés individuellement à partir du numéro 1 par l'organisme d'intervention grec.

Pour préserver l'anonymat, cette numérotation se fait de manière aléatoire et distincte pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle.

Les numéros de référence de chaque soumission sont attribués par l'organisme d'intervention grec de manière à garantir l'anonymat des soumissionnaires. Pour l'ensemble de l'adjudication permanente, chaque soumission est identifiée par un numéro de référence propre.

3. La communication visée au paragraphe 1 se fait par courrier électronique à l'adresse figurant à l'annexe V à l'aide du formulaire fourni à cet effet par la Commission à l'organisme d'intervention grec.

Cette communication doit être faite même si aucune soumission n'a été présentée. La communication doit indiquer qu'aucune soumission n'a été reçue dans le délai imparti.

4. L'organisme d'intervention grec communique également à la Commission les informations prévues à l'annexe V en ce qui concerne les offres non admises, en précisant les raisons de leur refus.

*Article 7*

Pour chaque type de transformation, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

La Commission décide selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95.

*Article 8*

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication.

Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'information visée au premier alinéa, une déclaration d'attribution de l'adjudication soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

## Article 9

L'adjudicataire effectue le paiement avant l'enlèvement du riz et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration d'attribution visée à l'article 8, deuxième alinéa. Les risques et les frais de stockage pour le riz non enlevé dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Après l'expiration du délai de paiement, le riz adjudgé et non enlevé est considéré comme sorti de stockage à tout effet.

Si l'adjudicataire n'effectue pas le paiement dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention, le cas échéant pour les quantités non payées.

## Article 10

1. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), est libérée

- a) en totalité pour les quantités pour lesquelles:
  - i) l'offre n'a pas été retenue;
  - ii) l'offre est réputée non présentée conformément à l'article 4, paragraphe 3;
  - iii) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), a été constituée;
- b) au prorata de la quantité non attribuée en cas de fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes conformément à l'article 7, deuxième alinéa.

2. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point c), n'est libérée, au prorata des quantités utilisées, que si l'organisme d'intervention a procédé à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la transformation du produit dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Toutefois, la garantie est libérée dans sa totalité:

- a) si la preuve du traitement prévu à l'annexe II et la preuve de l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii), sont apportées;
- b) si la preuve du traitement prévu à l'annexe III est apportée et si au minimum 95 % de fines brisures ou fragments obtenus sont incorporés dans les aliments composés pour animaux;
- c) si la preuve du traitement prévu à l'annexe IV est apportée et si au minimum 95 % du riz blanchi obtenu est incorporé dans les aliments composés pour animaux.

3. La preuve de l'incorporation du riz dans les aliments pour animaux visée au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

## Article 11

L'obligation visée à l'article 2, paragraphe 2, est considérée comme une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

## Article 12

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 comporte:

- a) en cas de transformation dans un Etat membre autre que la Grèce, dans les conditions prévues à l'annexe II, une ou plusieurs des mentions suivantes complétées par la référence à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a), ii) et iii):
  - Destinosados a la transformación prevista en el anexo II del Reglamento (CE) n° 800/2004 y a la utilización de conformidad con el compromiso previsto en los incisos ii) y iii) de la letra a) del apartado 2 del artículo 2 de dicho Reglamento.
  - Til forarbejdning som fastsat i bilag II til forordning (EF) nr. 800/2004 og til anvendelse ifølge forpligtelsen i artikel 2, stk. 2, litra a), nr. ii) og iii), i nævnte forordning.
  - Zur Verarbeitung gemäß Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 800/2004 und zur Verwendung gemäß Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a) Ziffern ii) und iii) der genannten Verordnung bestimmt.
  - Προορίζονται για τη μεταποίηση που προβλέπεται στο παράρτημα II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 800/2004 και για χρήση σύμφωνα με τη δέσμευση που προβλέπεται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 στοιχείο α) σημεία ii) και iii) του ίδιου κανονισμού.
  - Intended for processing as provided for in Annex II to Regulation (EC) No 800/2004 and use in accordance with the undertaking provided for in Article 2(2)(a)(ii) and (iii) of that Regulation.
  - Destinés à la transformation prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 800/2004 et à l'utilisation conformément à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii) dudit règlement.
  - Destinati alla trasformazione prevista all'allegato II del regolamento (CE) n. 800/2004 e all'utilizzazione conformemente all'impegno di cui all'articolo 2, paragrafo 2, lettera a), punti ii) e iii) del suddetto regolamento.



- Bestemd om te worden verwerkt overeenkomstig bijlage II bij Verordening (EG) nr. 800/2004 en om te worden gebruikt met inachtneming van de in artikel 2, lid 2, onder a), ii) en iii), van die verordening vastgestelde verbintenis.
  - Para a transformação prevista no anexo II do Regulamento (CE) n.º 800/2004 e para utilização em conformidade com o compromisso previsto no n.º 2, subalíneas ii) e iii) da alínea a), do artigo 2.º do referido regulamento.
  - Tarkoitettu asetuksen (EY) N:o 800/2004 liitteessä II tarkoitettuun jalostukseen ja kyseisen asetuksen 2 artiklan 2 kohdan a alakohdan ii ja iii alakohdassa säädetyn sitoumuksen mukaiseen käyttöön.
  - Avsedda för bearbetning i enlighet med bilaga II till förordning (EG) nr 800/2004 och för användning i enlighet med det åtagande som föreskrivs i samma förordning i artikel 2.2 a ii och iii.
- b) En cas d'utilisation sous forme de brisures ou produits dérivés dans un Etat membre autre que celui de transformation, après transformation dans les conditions prévues à l'annexe II, une ou plusieurs des mentions suivantes:
- Arroz transformado en partidos de arroz o productos derivados de conformidad con las disposiciones del anexo II del Reglamento (CE) n.º 800/2004, destinado a ser utilizado exclusivamente en forma de partidos de arroz o productos derivados, de conformidad con el compromiso previsto en los incisos ii) y iii) de la letra a) del apartado 2 del artículo 2 del mismo Reglamento.
  - Ris forarbejdet til brudris eller afledte produkter efter bestemmelserne i bilag II i forordning (EF) nr. 800/2004, udelukkende bestemt til anvendelse i form af brudris eller afledte produkter ifølge forpligtelsen i artikel 2, stk. 2, litra a), nr. ii) og iii), i samme forordning.
  - Gemäß Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 800/2004 zu Bruchreis oder Nebenerzeugnissen von Bruchreis verarbeiteter Reis, nach der Verpflichtung gemäß Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a) Ziffern ii) und iii) der genannten Verordnung ausschließlich zur Verwendung in Form von Bruchreis oder Nebenerzeugnissen von Bruchreis bestimmt;
  - Ρύζι που έχει μεταποιηθεί σε θραύσματα ή παράγωγα προϊόντα σύμφωνα με τις διατάξεις του παραρτήματος II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 800/2004 και προορίζεται να χρησιμοποιηθεί αποκλειστικά με τη μορφή θραυσμάτων ή παράγωγων προϊόντων σύμφωνα με τη δέσμευση που προβλέπεται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 στοιχείο α) σημεία ii) και iii) του ίδιου κανονισμού.
  - Rice processed into broken rice or derived products in accordance with Annex II to Regulation (EC) No 800/2004 for use solely in the form of broken rice or derived products in accordance with the undertaking provided for in Article 2(2)(a)(ii) and (iii) of that Regulation.
  - Riz transformé en brisures ou produits dérivés conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n.º 800/2004, destiné à être utilisé exclusivement sous forme de brisures ou produits dérivés, conformément à l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 2, points a) ii) et iii) du même règlement.
  - Riso trasformato in rotture di riso o prodotti derivati conformemente alle disposizioni dell'allegato II del regolamento (CE) n. 800/2004, destinato ad essere utilizzato esclusivamente sotto forma di rotture di riso o prodotti derivati, conformemente all'impegno di cui all'articolo 2, paragrafo 2, lettera a), punti ii) e iii) del suddetto regolamento.
  - Overeenkomstig bijlage II van Verordening (EG) nr. 800/2004 tot breukrijst of van breukrijst afgeleide producten verwerkte rijst, bestemd om uitsluitend als breukrijst of van breukrijst afgeleide producten te worden gebruikt met inachtneming van de in artikel 2, lid 2, onder a), ii) en iii), van die verordening vastgestelde verbintenis
  - Arroz transformado em trincas ou produtos derivados de acordo com as disposições do anexo II do Regulamento (CE) n.º 800/2004, destinado exclusivamente a utilização sob a forma de trincas ou de produtos derivados, em conformidade com o compromisso previsto no n.º 2, subalíneas ii) e iii) da alínea a), do artigo 2.º desse mesmo regulamento.
  - Asetuksen (EY) N:o 800/2004 liitteen II säännösten mukaisesti rikkoutuneiksi riisinjyviksi tai niistä johdetuiksi tuotteiksi jalostettu riisi, joka on tarkoitettu käytettäväksi yksinomaan rikkoutuneina riisinjyvänä tai niistä johdettuina tuotteina saman asetuksen 2 artiklan 2 kohdan a alakohdan ii ja iii alakohdassa säädetyn sitoumuksen mukaisesti
  - Ris bearbetat till brutet ris eller härledda produkter i enlighet med bestämmelserna i bilaga II till förordning (EG) nr 800/2004 och avsett att uteslutande användas i form av brutet ris eller härledda produkter därav i enlighet med det åtagande som föreskrivs i samma förordning i artikel 2.2 a ii och iii.
- c) en cas de transformation dans un Etat membre autre que la Grèce, dans les conditions prévues à l'annexe III ou IV du présent règlement, une ou plusieurs des mentions suivantes complétées par le numéro de l'annexe du présent règlement correspondant aux traitements requis:
- Destinados a la transformación prevista en el anexo ... del Reglamento (CE) n.º 800/2004
  - Til forarbejdning som fastsat i bilag ... til forordning (EF) nr. 800/2004
  - Zur Verarbeitung gemäß Anhang ... der Verordnung (EG) Nr. 800/2004 bestimmt
  - Προορίζονται για μεταποίηση που προβλέπεται στο παράρτημα ... του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 800/2004



- For processing provided for in Annex ... to Regulation (EC) No 800/2004
- Destinés à la transformation prévue à l'annexe ... du règlement (CE) n° 800/2004
- Destinati alla trasformazione prevista all'allegato ... del regolamento (CE) n. 800/2004
- Bestemd om te worden verwerkt overeenkomstig bijlage ... van Verordening (EG) nr. 800/2004
- Para a transformação prevista no anexo ... do Regulamento (CE) n.º 800/2004

- Tarkoitettu asetuksen (EY) N:o 800/2004 liitteessä ... tarkoitettuun jalostukseen
- För bearbetning enligt bilaga ... till förordning (EG) nr 800/2004

*Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage (adresse)	Lieu de stockage (code d'identification) (*)	Quantités disponibles
Mili Giannitson A.B.E.E., Giannitsa	EL 1465	1 615,102
Mili Giannitson A.B.E.E., Giannitsa	EL 1465	1 574,521
Mili Giannitson A.B.E.E., Giannitsa	EL 1465	1 623,218
Mili Giannitson A.B.E.E., Giannitsa	EL 1465	810,216
Mili Giannitson A.B.E.E., Giannitsa	EL 1465	1 094,483
Alexandros A.B.E.X.E., Giannitsa	EL 117552	1 046,663
Nutria A.E., Volos Industrial Zone	EL 47201	2 049,000
Nutria A.E., Volos Industrial Zone	EL 47201	2 068,360
Nutria A.E., Volos Industrial Zone	EL 47201	2 050,910
Nutria A.E., Volos Industrial Zone	EL 47201	2 073,740
Nutria A.E., Volos Industrial Zone	EL 47201	2 094,160
Nutria A.E., Volos Industrial Zone	EL 47201	2 056,340
Nutria A.E., Volos Industrial Zone	EL 47201	2 068,650
Total		22 225,363

(\*) le code d'identification national est précédé du code ISO de la Grèce.

## ANNEXE II

**Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point a) i)**

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

1. Le riz paddy adjudgé doit être usiné de façon à obtenir le rendement global à l'usinage et le rendement en grains entiers déterminés préalablement par le laboratoire d'analyse sur un échantillon prélevé au moment de la prise en charge du riz adjudgé, avec une tolérance de plus ou moins 1 % applicable au rendement global à l'usinage et au rendement en grains entiers.
2. Tout le riz blanchi obtenu doit être brisé de façon à obtenir au moins 95 % de brisures au sens de l'annexe A du règlement (CE) n° 3072/95. Il peut aussi être directement transformé en produits dérivés des brisures.

## ANNEXE III

**Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), premier tiret**

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

1. Le riz paddy adjudgé doit être décortiqué et brisé de façon à obtenir au minimum 77 %, exprimés en poids de riz paddy, de fines brisures ou de fragments de riz décortiqué tels que définis au point C de l'annexe du règlement (CE) n° 3073/95.
2. Le produit obtenu après transformation (à l'exclusion de la balle) doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E142» de manière à pouvoir être identifié.

---

## ANNEXE IV

**Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point b) i), premier tiret et point b) ii), premier tiret**

1. Le riz paddy adjudgé doit être usiné de façon à obtenir le rendement global à l'usinage et le rendement en grains entiers déterminés préalablement par le laboratoire d'analyse sur un échantillon prélevé au moment de la prise en charge du riz adjudgé, avec une tolérance de plus ou moins 1 % applicable au rendement global à l'usinage et au rendement en grains entiers.
2. Le produit obtenu après transformation doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E142» de manière à pouvoir être identifié.

---

## ANNEXE V

## Informations visées à l'article 6

1	2	3	4	5	6	7	8
Type de transformation	Numéro du soumissionnaire	Prix d'offre (EUR/t)	Quantité (t)	Quantité minimale (t)	Lieu de stockage	Numéro du lot	Numéro de référence
(A) Brisures ou produits dérivés							
(B) Forme appropriée à l'utilisation dans l'alimentation animale							

Adresse électronique pour l'envoi des informations conformément à l'article 6 :

**AGRI-C2-RICE-STOCKS@CEC.EU.INT**

## Notes explicatives

- Colonne 1: Type de transformation : (A) : transformation en brisures au sens de l'annexe A du règlement (CE) n° 3072/95 ou produits dérivés ou (B) : transformation sous une forme appropriée à son utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309).
- Colonne 2: les soumissionnaires sont numérotés individuellement à partir du numéro 1. Pour préserver l'anonymat, cette numérotation se fait de manière aléatoire et indépendamment pour chaque type de transformation et pour chaque adjudication partielle.
- Colonne 3: prix d'achat offert, exprimé en euros par tonne.
- Colonne 4: quantité offerte, exprimée en tonnes.
- Colonne 5: quantité minimale visée à l'article 4, paragraphe 3, telle que, si la quantité attribuée par la Commission lui est inférieure, l'offre est réputée non présentée.
- Colonne 6: lieu de stockage, identifié selon le « code d'identification » indiqué à l'annexe I.
- Colonne 7: numéro du lot sur le lieu de stockage indiqué à la colonne 6.
- Colonne 8: numéro de référence de la soumission, propre à chaque soumission pour l'ensemble de l'adjudication permanente.

**RÈGLEMENT (CE) N° 801/2004 DE LA COMMISSION****du 27 avril 2004****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 bis du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 bis, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que

des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les mois de mai et juin 2004, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 bis, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

**DIRECTIVE 2004/62/CE DE LA COMMISSION****du 26 avril 2004****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire la substance active mépanipyrim****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'Italie a reçu de Kumiai Chemical Industry Co. Ltd, le 24 octobre 1997, une demande d'inscription de la substance active mépanipyrim (anciennement désignée sous le nom KIF 3535) à l'annexe I de la directive citée. Par la décision 98/676/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, il a été confirmé que le dossier était «conforme», au sens où il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (2) Les effets de cette substance active sur la santé humaine et sur l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE pour les utilisations proposées par le demandeur. L'État membre rapporteur désigné a soumis le 12 juillet 2000 à la Commission un projet de rapport d'évaluation concernant la substance.
- (3) Les projets de rapports d'évaluation ont été examinés par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. L'examen a été achevé le 30 mars 2004 sous la forme du rapport d'examen du mépanipyrim par la Commission.
- (4) Le dossier et les informations figurant dans le rapport ont également été soumis au groupe scientifique sur la santé des plantes, les produits phytopharmaceutiques et leurs résidus, dont le rapport a été formellement adopté le 23 octobre 2003. <sup>(3)</sup>.

Il a été demandé au groupe scientifique de fournir des commentaires concernant les tumeurs du foie observées chez des rats et des souris exposés au mépanipyrim et de formuler un avis sur la question de savoir si l'existence d'un mécanisme seuil de formation de tumeur peut être présumée.

Dans son avis, le groupe scientifique conclut que le mode d'action par lequel le mépanipyrim provoque des tumeurs chez les rats et les souris est actuellement inconnu, mais qu'il existe un seuil en deçà duquel il n'y a pas développement de tumeurs et qu'il est par conséquent possible de déterminer un niveau d'exposition sans danger pour l'homme.

Les recommandations du groupe scientifique ont été prises en considération au cours de l'examen complémentaire ainsi que pour la rédaction de la présente directive et du rapport d'examen concerné. L'évaluation menée au sein du comité permanent a conclu que les conditions d'utilisation proposées n'impliquaient pas d'exposition humaine à un niveau inacceptable.

- (5) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée peuvent satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans les rapports d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire le mépanipyrim à l'annexe I, afin de garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourront être accordées conformément aux dispositions de ladite directive.
- (6) Un délai raisonnable est nécessaire, après l'inscription, pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du mépanipyrim et, en particulier, de réexaminer les autorisations provisoires existantes et, avant l'expiration de ce délai, de transformer celles-ci en autorisations complètes, de les modifier ou de les retirer, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE.
- (7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la directive 91/414/CEE.
- (8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).

<sup>(2)</sup> JO L 317 du 26.11.1998, p. 47.

<sup>(3)</sup> Avis du groupe scientifique sur la santé des plantes, les produits phytopharmaceutiques et leurs résidus concernant une requête de la Commission relative à l'évaluation du mépanipyrim dans le contexte de la directive du Conseil 91/414/CEE, *The EFSA Journal* (2003) 4, 1-14.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2005, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du mépanipyrim, afin de garantir le respect des conditions applicables à cette substance active, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. S'il y a lieu, ils modifient ou retirent l'autorisation conformément à la directive 91/414/CEE, pour le 31 mars 2005 au plus tard.

2. Tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du mépanipyrim, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la

directive 91/414/CEE le 30 septembre 2004 au plus tard, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de ladite directive. En fonction de cette évaluation, ils déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, les États membres:

- a) dans le cas des produits contenant du mépanipyrim en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mars 2006 au plus tard, ou
- b) dans le cas des produits contenant du mépanipyrim associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mars 2006 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les substances suivantes sont ajoutées à la fin du tableau figurant à l'annexe I:

Numéro	Nom commun et numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions particulières
«91	Mépanipirim Numéro CAS 110235-47-7 Numéro CIPAC 611	N-(4-méthyl-6-prop-1-ynyl-pyrimidin-2-yl)aniline	960 g/kg	1 <sup>er</sup> octobre 2004	30 septembre 2014	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mépanipirim, et notamment de ses annexes I et II, élaborées le 30 mars 2004 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, il convient de prendre des mesures visant à atténuer les risques.

<sup>(1)</sup> Des précisions concernant l'identité et les caractéristiques des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.»



**DIRECTIVE 2004/63/CE DE LA COMMISSION**  
**du 26 avril 2004**  
**modifiant la directive 2003/79/CE de la Commission en ce qui concerne les délais**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 du Conseil concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/79/CE de la Commission <sup>(2)</sup> a modifié la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de l'inscription de la substance active *Coniothyrium minitans* à son annexe I.
- (2) Après l'inscription d'une nouvelle substance active, les États membres doivent disposer d'un délai raisonnable pour appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active et, en particulier, pour réexaminer les autorisations provisoires existantes et, avant l'expiration de ce délai, pour transformer celles-ci en autorisations complètes, pour les modifier ou les retirer, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les délais de mise en œuvre figurant dans la directive 2003/79 ne correspondent pas aux délais accordés pour d'autres substances actives nouvelles. Afin d'harmoniser les conditions applicables à toutes les substances faisant l'objet de la présente opération de réexamen, il y a lieu d'éviter toute différence excessive entre les délais applicables aux diverses substances actives nouvelles.
- (4) Il convient donc de modifier la directive 2003/79/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'article 3 de la directive 2003/79/CE est modifié comme suit.

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Tout produit phytopharmaceutique contenant *Coniothyrium minitans*, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives inscrite à l'annexe

I de la directive 91/414/CEE, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres, au plus tard le 31 décembre 2004, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de cette directive. En fonction de cette évaluation, ils déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

À la suite de cette détermination, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant *Coniothyrium minitans*, en tant que substance active unique, modifient ou retirent, selon le cas, l'autorisation au plus tard le 30 juin 2005, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant *Coniothyrium minitans*, en tant que substance active associée à d'autres substances, modifient ou retirent, selon le cas, l'autorisation avant le 30 juin 2005 ou avant la date fixée pour cette modification ou ce retrait dans la ou les directives correspondantes par laquelle ou lesquelles la ou les substances entrant en ligne de compte ont été ajoutées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la date à prendre en considération étant la plus tardive.»

*Article 2*

La présente directive entre en vigueur le douzième jour suivant la date de sa publication.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).

<sup>(2)</sup> JO L 205 du 14.8.2003, p. 16.

**DIRECTIVE 2004/64/CE DE LA COMMISSION****du 26 avril 2004****modifiant la directive 2003/84/CE de la Commission en ce qui concerne les délais****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/84/CE de la Commission <sup>(2)</sup> a modifié la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de l'inscription des substances actives flurtamone, flufénacet, iodosulfuron, diméthénamide-p, picoxystrobine, fosthiasate et silthiofam à l'annexe I de cette directive.
- (2) Un délai raisonnable est nécessaire, après l'inscription d'une nouvelle substance active, pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active et, en particulier, de réexaminer les autorisations provisoires existantes et, avant l'expiration de ce délai, de transformer celles-ci en autorisations complètes, de les modifier ou de les retirer, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les délais de mise en œuvre prévus dans la directive 2003/84/CEE ne correspondent pas aux délais prévus pour d'autres substances actives nouvelles. Afin d'harmoniser la démarche concernant toutes les substances dans la phase de réexamen actuelle, il convient d'éviter toute différence notable entre les délais applicables aux différentes substances actives nouvelles.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la directive 2003/84/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'article 3 de la directive 2003/84/CE est modifié comme suit:

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Tout produit phytopharmaceutique autorisé et contenant l'une des substances actives suivantes: flurtamone, flufénacet, iodosulfuron, diméthénamide-p, picoxystrobine,

fosthiasate et silthiofam, que ce soit en tant que seule substance active ou en tant que substance associée à plusieurs substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2003 au plus tard, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Ensuite, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant du flurtamone, flufénacet, iodosulfuron, diméthénamide-p, picoxystrobine, fosthiasate ou silthiofam en tant que seule substance active, modifient ou retirent, le cas échéant, l'autorisation pour le 30 juin 2005 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du flurtamone, flufénacet, iodosulfuron, diméthénamide-p, picoxystrobine, fosthiasate ou silthiofam en tant que substance active associée à d'autres substances actives, modifient ou retirent, le cas échéant, l'autorisation pour le 30 juin 2005 au plus tard ou à la date fixée pour cette modification ou ce retrait dans la ou les directives concernées qui a/ont ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la date retenue étant la plus tardive.»

*Article 2*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50.)

<sup>(2)</sup> JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.

**DIRECTIVE 2004/65/CE DE LA COMMISSION**  
**du 26 avril 2004**  
**modifiant la directive 2003/68/CE en ce qui concerne les délais**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/68/CE de la Commission <sup>(2)</sup> a modifié la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives trifloxystrobine, carfentrazone-éthyl, mésotrione, fenamidone et isoxaflutole à l'annexe I de cette directive.
- (2) Un délai raisonnable est nécessaire, après l'inscription d'une nouvelle substance active, pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive 91/414/CEE, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active et, en particulier, de réexaminer les autorisations provisoires existantes et, avant l'expiration de ce délai, de transformer celles-ci en autorisations complètes, de les modifier ou de les retirer, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les délais de mise en œuvre prévus par la directive 2003/68/CE ne correspondent pas aux délais prévus pour d'autres nouvelles substances actives. En vue d'harmoniser l'approche à mettre en œuvre pour toutes les substances dans le cadre de la phase de réexamen actuelle, il convient d'éviter toute différence importante entre les délais applicables aux différentes nouvelles substances actives.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la directive 2003/68/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'article 3 de la directive 2003/68/CE est modifié comme suit:

le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Tout produit phytopharmaceutique autorisé et contenant de la trifloxystrobine, du carfentrazone-éthyl, du mésotrione, du fenamidone ou de l'isoxaflutole, en tant que

substance active unique ou associée à d'autres substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 septembre 2004, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de cette directive. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Ensuite, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant de la trifloxystrobine, du carfentrazone-éthyl, du mésotrione, du fenamidone ou de l'isoxaflutole en tant que seule substance active, modifient ou retirent, le cas échéant, l'autorisation pour le 31 mars 2005 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant de la trifloxystrobine, du carfentrazone-éthyl, du mésotrione, du fenamidone ou de l'isoxaflutole en tant que substance active associée à d'autres substances actives, modifient ou retirent, le cas échéant, l'autorisation pour le 31 mars 2005 au plus tard, ou à la date fixée pour cette modification ou ce retrait dans la ou les directives concernées qui a/ont ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la date retenue étant la plus tardive.»

*Article 2*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 16.7.2003, p. 12.

**DIRECTIVE 2004/69/CE DE LA COMMISSION****du 27 avril 2004****modifiant la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «banques multilatérales de développement»****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice <sup>(1)</sup>, et notamment son article 60, paragraphe 1, cinquième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article premier, point 19, de la directive 2000/12/CE définit les «banques multilatérales de développement» au moyen d'une énumération.
- (2) Dans une lettre datée du mois de novembre 2002, l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) a demandé son inclusion dans la liste figurant audit article premier, point 19, de la directive 2000/12/CE.
- (3) L'AMGI est membre du groupe de la Banque mondiale. Elle fournit, à des investisseurs privés, des garanties contre les risques non commerciaux, et notamment le risque de perte, défini selon des critères précis, que peut générer l'inconvertibilité et le transfert de devises, l'expropriation, les conflits armés et les troubles sociaux, ainsi qu'une rupture de contrat par une entité gouvernementale. L'AMGI a pour objectif de promouvoir l'essor économique des pays en développement qu'elle compte comme membres en encourageant la création, l'expansion et la modernisation des entreprises du secteur privé — en particulier, des petites et moyennes entreprises —, de façon à compléter les actions menées par les autres membres du groupe de la Banque mondiale.
- (4) L'AMGI présente un profil de risque équivalent à celui des banques multilatérales de développement répertoriées à l'article premier, point 19, de la directive 2000/12/CE. À ce titre, elle peut prétendre à son inclusion dans cette disposition et, partant, à la pondération de risque préférentielle prévue à l'article 43 de la directive 2000/12/CE.
- (5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité chargé d'assister la Commission en application de la procédure prévue à l'article 60, paragraphe 2, de la directive 2000/12/CE;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'article premier, point 19, de la directive 2000/12/CE est remplacé par le texte suivant:

«19. "banques multilatérales de développement": la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, le Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe, la Banque nordique d'investissement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds européen d'investissement, la Société interaméricaine d'investissement et l'Agence multilatérale de garantie des investissements;»

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 30 juin 2004 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2004.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 126 du 26.5.2000, p. 1; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE (JO L 35 du 11.2.2002, p. 1).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 2003

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE engagée contre C. Conradty Nürnberg GmbH, Hoffmann & Co. Elektrokohle AG, Le Carbone Lorraine S.A., Morgan Crucible Company plc, Schunk GmbH et Schunk Kohlenstofftechnik GmbH, solidairement, et SGL Carbon AG

(Affaire C.38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques) <sup>(1)</sup>

[notifiée sous le numéro C(2003) 4457]

(Les textes en langues allemande, anglaise et française sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/420/CE)

Le 3 décembre 2003, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE. Conformément à l'article 21 du règlement n° 17 <sup>(2)</sup>, la Commission publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision est disponible dans les langues faisant foi et dans les langues de travail de la Commission sur le site de la DG COMP à l'adresse [http://europa.eu.int/comm/competition/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/competition/index_fr.html).

## I. RÉSUMÉ DE L'INFRACTION

## Entreprises destinataires et nature de l'infraction

1. La décision est adressée à C. Conradty Nürnberg GmbH (ci-après «Conradty»), Hoffmann & Co. Elektrokohle AG (ci-après «Hoffmann»), Le Carbone Lorraine S.A. (ci-après «Carbone Lorraine»), Morgan Crucible Company plc (ci-après «Morgan»), Schunk GmbH et Schunk Kohlenstofftechnik GmbH, solidairement (ci-après «Schunk»), et SGL Carbon AG (ci-après «SGL»).
2. Les entreprises destinataires ont participé à une infraction unique et continue à l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «traité CE» ou simplement «traité») et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), qui s'est étendue à l'ensemble du territoire de l'EEE, et dans le cadre de laquelle ces entreprises
  - se sont entendues sur une méthode uniforme et très pointue, qu'elles ont mise à jour à différentes reprises, pour le calcul des prix à facturer à la clientèle, cette méthode étant applicable aux principales catégories de produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques, à différents types de clients et à tous les pays de l'EEE dans lesquels il y avait une demande pour ces produits, en vue de parvenir à des prix calculés d'une manière identique ou similaire pour une large gamme de produits;

<sup>(1)</sup> Rapport final du conseiller-auditeur (JO C 102 du 28.4.2004).

<sup>(2)</sup> JO 13 du 21.2.1962, p. 204. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).



- ont convenu de pourcentages d'augmentation régulière des prix des principales catégories de produits électriques et mécaniques et pour tous les pays de l'EEE dans lesquels il existait une demande pour ces produits, ainsi que pour différents types de clients;
- se sont entendues sur certains suppléments de prix à appliquer aux clients, sur les réductions à accorder en fonction du type de livraison et sur les conditions de paiement;
- ont mis en place un système de «leadership par client» pour certains gros clients, ont convenu de gérer les parts de marché représentées par ces clients et ont régulièrement échangé des informations sur les prix et convenu des prix spécifiques à proposer à ces clients;
- ont décidé d'un commun accord d'interdire la publicité et la participation à des salons;
- se sont entendues sur des restrictions quantitatives, des augmentations de prix ou des boycottages vis-à-vis des revendeurs qui constituaient des concurrents potentiels;
- ont fixé ensemble des prix inférieurs à ceux de leurs concurrents et
- ont eu recours à un mécanisme particulièrement sophistiqué pour le contrôle et la mise en œuvre de leurs accords.

#### Durée de l'infraction

3. Les entreprises ont participé à l'infraction au moins pendant les périodes suivantes:

- Conrady: d'octobre 1988 à décembre 1999;
- Hoffmann: de septembre 1994 à octobre 1999;
- Carbone Lorraine: d'octobre 1988 à juin 1999;
- Morgan: d'octobre 1988 à décembre 1999;
- Schunk: d'octobre 1988 à décembre 1999;
- SGL: d'octobre 1988 à décembre 1999.

#### Le marché des produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques

4. Les produits à base de carbone pour applications électriques servent principalement à conduire l'électricité vers et dans les moteurs électriques. Les produits les plus importants de cette catégorie sont les balais de carbone et les appareils de prise de courant. Les applications sont l'automobile, les produits de consommation, les applications industrielles et la traction (transports publics). Dans le domaine automobile, on peut citer les starters, les alternateurs, les pompes à essence, la climatisation et les vitres électriques des voitures et des camions. Les balais destinés au marché des produits de consommation sont notamment utilisés pour l'outillage électrique (perceuses, etc.), les aspirateurs, les rasoirs électriques, les mixeurs ainsi que de nombreux autres appareils électroménagers et biens de consommation durables. Parmi les applications industrielles, on peut citer les chaînes de montage et les monte-charge. Les balais pour la traction sont utilisés sur les trains et autres moyens de transport publics, principalement les locomotives et les moteurs électriques auxiliaires.

Les produits à base de carbone et de graphite pour applications mécaniques peuvent résister à des frottements importants, sont non réactifs, résistants à l'usure et, s'ils contiennent du graphite, peuvent aussi présenter des propriétés lubrifiantes. Ils sont utilisés principalement pour assurer une fermeture étanche des récipients contenant des gaz ou des liquides et pour la lubrification des pièces de machine à faible usure.

Les produits à base de carbone et de graphite sont également vendus sous forme de blocs, qui doivent ensuite être usinés.

5. La Commission a estimé que l'étendue géographique de ces activités correspondait à l'EEE plutôt qu'au marché mondial. Les clients devant être approvisionnés très rapidement, de longs délais de transport ne sont pas rentables. En 1998, la dernière année complète durant laquelle tous les membres ont participé au cartel, celui-ci couvrait plus de 90 % du marché de l'EEE pour le produit concerné dont la valeur totale cette année-là est estimée à 291 millions d'euros, y compris la valeur de l'usage captif.

### Fonctionnement du cartel

6. Plus de 140 réunions du cartel documentées ont eu lieu entre octobre 1988 et décembre 1999. Le mode de fonctionnement du cartel est resté pratiquement le même pendant toute cette période.
- Les hauts responsables des entreprises membres du cartel chargés des produits à base de carbone et de graphite se sont rencontrés lors de réunions européennes au sommet périodiques. Celles-ci avaient lieu deux fois par an.
  - Les réunions du comité technique au niveau européen se tenaient en principe aussi deux fois par an, au printemps et à l'automne, préalablement aux réunions au sommet. L'objet principal des réunions du comité technique était de se mettre d'accord sur les niveaux de prix et sur les pourcentages d'augmentation des prix des différents produits et pour différents pays. Ces réunions servaient aussi à parvenir à un accord sur certains aspects des stratégies de vente des entreprises, comme l'harmonisation (à la hausse) des prix dans toute l'Europe, les niveaux de prix à appliquer aux gros clients, le comportement à adopter vis-à-vis des concurrents et les suppléments à appliquer à certaines fins.
  - Les réunions locales étaient organisées sur une base ad hoc en Italie, en France, au Royaume-Uni, au Benelux, en Allemagne et en Espagne (marché portugais compris). Lors de ces réunions était abordée la question des augmentations de prix à appliquer au pays concerné, ainsi que celle des comptes de certains clients locaux.
  - Des contacts réguliers entre les représentants des membres du cartel étaient nécessaires afin de veiller au respect quotidien, par toutes les parties, des accords conclus lors des réunions. Les représentants entretenaient aussi des contacts réguliers de manière à coordonner les offres particulières faites aux gros clients. Ces contacts avaient lieu sur une base hebdomadaire, parfois journalière, soit par téléphone ou par télécopie, soit, de temps à autre, dans le cadre de réunions.

## II. AMENDES

### Montant de base

7. La Commission considère que les entreprises concernées ont commis une infraction très grave. La nature de celle-ci et sa portée géographique sont telles qu'elle doit être qualifiée de très grave, que son incidence sur le marché soit mesurable ou non.

#### *Traitement différencié*

8. Dans la catégorie des infractions très graves, l'échelle des amendes envisageables permet d'appliquer un traitement différencié aux entreprises, de façon à tenir compte de la capacité économique effective des contrevenants à causer un préjudice grave à la concurrence, et à fixer des amendes d'un niveau suffisamment dissuasif. Détenant des parts de marché supérieures à 20 %, Carbone Lorraine et Morgan étaient les plus gros vendeurs de produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques dans l'EEE en 1998, la dernière année complète durant laquelle le cartel a fonctionné. Elles ont donc été placées dans la première catégorie. Schunk et SGL, dont les parts de marché se situaient entre 10 et 20 %, ont été classées dans la deuxième catégorie. Enfin, Hoffmann et Conradt, dont les parts de marché étaient inférieures à 10 %, ont été placées dans la troisième catégorie.

#### *Durée*

9. Les entreprises concernées ont participé à l'infraction au moins pendant les périodes suivantes:
- Carbone Lorraine: d'octobre 1988 à juin 1999, soit une période de 10 ans et 8 mois, donnant lieu à une majoration du montant de base de 105 %,
  - Morgan: d'octobre 1988 à juin 1999, soit une période de 11 ans et 2 mois, donnant lieu à une majoration du montant de base de 110 %,

- Schunk: d'octobre 1988 à juin 1999, soit une période de 11 ans et 2 mois, donnant lieu à une majoration du montant de base de 110 %,
- SGL: d'octobre 1988 à juin 1999, soit une période de 11 ans et 2 mois, donnant lieu à une majoration du montant de base de 110 %,
- Hoffmann: de septembre 1994 à octobre 1999, soit une période de 5 ans et 1 mois, donnant lieu à une majoration du montant de base de 50 %
- Conradty: d'octobre 1988 à décembre 1999, soit une période de 11 ans et 2 mois, donnant lieu à une majoration du montant de base de 110 %.

#### **Circonstances aggravantes**

10. La Commission estime qu'il n'existe pas de circonstances aggravantes dans la présente affaire.

#### **Circonstances atténuantes**

11. La Commission estime qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes dans la présente affaire.

#### **Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires**

12. Le plafond de 10 % du chiffre d'affaires mondial visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, s'applique à Hoffmann et à Conradty.

#### **Application de la communication sur la clémence de 1996**

*Non-imposition d'amende ou réduction très importante de son montant («titre B»: réduction de 75 à 100 %)*

13. Morgan bénéficie d'une immunité d'amendes pour avoir été la première entreprise à signaler l'existence du cartel à la Commission.

*Réduction significative du montant de l'amende («titre D»: réduction de 10 à 50 %)*

14. Carbone Lorraine bénéficie d'une réduction de 40 % pour sa coopération à l'enquête de la Commission. Parmi les entreprises susceptibles de profiter d'une réduction significative de leur amende, Carbone Lorraine a été la première entreprise à coopérer avec la Commission et a apporté la contribution la plus utile. À l'instar des autres entreprises qui ont coopéré avec la Commission, elle n'a pas non plus contesté, pour l'essentiel, les faits sur lesquels la Commission a fondé ses allégations.
15. Schunk bénéficie d'une réduction de 30 % pour sa coopération à l'enquête de la Commission. Les éléments de preuve qu'elle a produits sont parvenus plus tard et sa coopération a été plus limitée que celle de Carbone Lorraine.
16. Hoffmann, faisant aujourd'hui partie du groupe Schunk, a coopéré de la même manière que Schunk. Elle se voit également attribuer une réduction de 30 %.
17. SGL, qui a été la dernière entreprise à coopérer, bénéficie d'une réduction de 20 %.
18. Conradty n'a pas coopéré avec la Commission.

#### **Solvabilité**

*Carbone Lorraine*

19. Les arguments de Carbone Lorraine concernant son insolvabilité sont rejetés.

*SGL*

20. Les arguments de SGL concernant son insolvabilité sont rejetés.



**Autres facteurs**

21. Carbone Lorraine a fait valoir qu'elle était soumise à de strictes contraintes financières et qu'elle s'était déjà vu infliger une forte amende pour sa participation à des activités collusoires simultanées. Ces deux arguments sont considérés comme spécieux.
22. Cependant, SGL bénéficie d'une réduction de 33 % de son amende au double motif qu'elle est soumise à de strictes contraintes financières et qu'elle a été condamnée assez récemment à deux fortes amendes par la Commission pour sa participation à des activités collusoires simultanées.

**Décision**

1. Les amendes suivantes sont infligées:

a) C. Conradt Nürnberg GmbH:	1 060 000 euros;
b) Hoffmann & Co. Elektrokohle AG:	2 820 000 euros;
c) Le Carbone Lorraine S.A.:	43 050 000 euros;
d) Morgan Crucible Company plc:	0 euro;
e) Schunk GmbH et Schunk Kohlenstofftechnik GmbH, solidairement:	30 870 000 euros;
f) SGL Carbon AG:	23 640 000 euros.
  2. Les entreprises susmentionnées mettent immédiatement fin aux infractions, pour autant qu'elles ne l'aient déjà fait. Elles s'abstiennent de tout acte ou comportement relevant de l'infraction constatée en l'espèce et de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.
-

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 16 décembre 2003****relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE à l'encontre de Wieland Werke AG, Outokumpu Copper Products OY, Outokumpu Oyj, KM Europa Metal AG, Tréfinmétaux SA et d'Europa Metall SpA****(Affaire C.38.240 — Tubes industriels) <sup>(1)</sup>***[notifiée sous le numéro C(2003) 4820]***(Les textes en langues allemande, finnoise, française et italienne sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/421/CE)

Le 16 décembre 2003, la Commission a arrêté une décision relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE. Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement 17 <sup>(2)</sup>, la Commission publie par la présente le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle du texte de la décision dans son intégralité peut être consultée dans les langues de l'affaire faisant foi et dans les langues de travail de la Commission sur le site web de la DG COMP à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/competition/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/competition/index_en.html).

**I. RÉSUMÉ DE L'INFRACTION****Destinataires et nature de l'infraction**

- (1) Les destinataires de la décision sont Wieland Werke AG («Wieland Werke»), Outokumpu Copper Products OY («OCP») et Outokumpu Oyj (collectivement dénommées «Outokumpu»), KM Europa Metal AG («KME» ou «KM Europa Metal»), Tréfinmétaux SA («TMX» ou «Tréfinmétaux») et Europa Metall SpA («EM» ou «Europa Metall»).
- (2) Ces destinataires ont participé, en violation de l'article 81 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité») et, à compter du 1er janvier 1994, de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), à une infraction unique, complexe et continue, étendue à la quasi-totalité du territoire de l'EEE, en fixant les prix, en se partageant les marchés et en échangeant des informations confidentielles sur le marché des tubes industriels en cuivre.

*Imputation des responsabilités*

- (3) Outokumpu Oyj a pris directement part à l'infraction, de mai 1988 à décembre 1988, date à laquelle son activité dans les tubes industriels a été cédée à sa filiale créée peu de temps avant, «OCP», qui a maintenu la participation à l'infraction. Une fois achevées les formalités de constitution d'OCP en société en décembre 1988, Outokumpu Oyj détenait l'intégralité du capital d'OCP. La société mère et sa filiale à 100 % sont détenues conjointement et sont solidairement responsables de l'infraction après la création de cette dernière.
- (4) En ce qui concerne le groupe KME, comprenant KM Europa Metal (Allemagne), Tréfinmétaux (France) et Europa Metall (Italie), deux périodes distinctes ont été établies aux fins d'imputation des responsabilités. Pendant la première période comprise entre 1988 et 1995, KME est considérée comme ayant été une entreprise distincte d'EM et de TMX, indépendamment du fait que leur holding commun Società Metallurgica Italiana («SMI») a acquis un contrôle majoritaire de KME en 1990. Le conseil d'administration et la gestion opérationnelle de KME n'ont été coordonnés avec ceux d'EM et de TMX qu'après la restructuration du groupe en 1995, lorsque KME a obtenu 100 % des parts dans EM et TMX. En ce qui concerne la période comprise entre 1995 et 2001, les entités du groupe KME sont considérées comme ayant constitué une seule unité économique sur le marché, ce qui suppose une responsabilité solidaire pour l'infraction pendant cette période.

<sup>(1)</sup> Avis du comité consultatif (JO C 102 du 28.4.2004).

<sup>(2)</sup> JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

- (5) Au cours de la période allant de 1988 à 1995, Europa Metall et sa filiale à 100 % TMX sont considérées comme ayant constitué une seule unité économique et, partant, une entreprise unique, solidairement responsable de l'infraction.

#### Durée de l'infraction

- (6) Les entreprises ont pris part à l'infraction pendant, au moins, les périodes suivantes:
- Wieland Werke AG, du 3 mai 1988 au 22 mars 2001;
  - Outokumpu Oyj, à titre individuel du 3 mai 1988 au 30 décembre 1988, et à titre solidaire avec Outokumpu Copper Products Oy, du 31 décembre 1988 au 22 mars 2001;
  - Outokumpu Copper Products OY, du 31 décembre 1988 au 22 mars 2001 (solidairement avec Outokumpu Oyj);
  - KM Europa Metal AG, à titre individuel, du 3 mai 1988 au 19 juin 1995 et solidairement avec Tréfinmétaux SA et Europa Metall SpA du 20 juin 1995 au 22 mars 2001;
  - Europa Metall SpA., solidairement avec TMX du 3 mai 1988 au 19 juin 1995, et solidairement avec KM Europa Metal AG et Tréfinmétaux SA du 20 juin 1995 au 22 mars 2001;
  - Tréfinmétaux SA, solidairement avec Europa Metall SpA, du 3 mai 1988 au 19 juin 1995, et solidairement avec KM Europa Metal AG et Europa Metall SpA, du 20 juin 1995 au 22 mars 2001.

#### *Le marché des tubes industriels en cuivre*

- (7) Dans les tubes de cuivre, on distingue généralement deux groupes de produits: les tubes sanitaires, qui sont utilisés dans les installations d'eau, de gaz, de chauffage et de transport de combustible, et les tubes industriels, qui comprennent différents sous-groupes en fonction de leur utilisation finale, la plus importante sous l'angle quantitatif étant le secteur de l'air conditionné et de la réfrigération (ACR). Les autres applications industrielles sont essentiellement les raccords, la réfrigération, les chauffe-eau et chaudières à gaz, la robinetterie, les filtres déshydrateurs et les câbles de télécommunications.
- (8) Les tubes industriels, en particulier les tubes ACR, sont normalement fournis en tubes de cuivre recuit en couronnes ou bobines trancannées (ci-après «en couronnes»), pour des longueurs pouvant aller jusqu'à plusieurs kilomètres. La décision se limite aux couronnes trancannées, conçues spécialement pour les chaînes de fabrication automatisées des producteurs d'équipements de climatisation, et introduites dans les années 80 comme solution de rechange aux longueurs droites. D'une manière générale, les tubes industriels, contrairement aux tubes sanitaires, ne sont pas vendus à des grossistes en matériel de plomberie, mais fournis directement aux entreprises industrielles, aux équipementiers ou aux fabricants de pièces détachées. Les tubes industriels sont, en moyenne, des produits à plus forte valeur ajoutée que les tubes sanitaires et leurs coûts de production sont également fort différents de ceux des tubes sanitaires.
- (9) La valeur du marché des tubes en couronnes au niveau de l'EEE en 2000 a été estimée à environ 290 millions d'euros. Les grands producteurs de tubes en couronnes en Europe sont actuellement KME (y compris EM et TMX), Outokumpu et Wieland Werke. Ensemble, ces entreprises détenaient quelque 75 à 85 % du marché total au niveau de l'EEE. Parmi les autres producteurs importants sur le marché européen, on note Feinrohren S.p.A (Italie) et Halcor S.A. (Grèce).

#### Fonctionnement de l'entente

- (10) L'entente était organisée dans le cadre de l'association pour la qualité des tubes ACR (air conditionné et réfrigération) Cuproclima (Cuproclima Quality Association, ci-après «Cuproclima»), créée en Suisse et dont l'objectif premier était de promouvoir une norme de qualité pour ces tubes industriels. Au printemps 1988, au plus tard, les membres de Cuproclima, qui sont destinataires de la décision, ont étendu le champ de leur coopération à la concurrence. Des discussions sur les prix, les clients, les volumes de vente et les parts de marché de chaque entreprise avaient lieu le plus souvent le second jour de la réunion de Cuproclima, après l'examen de l'ordre du jour officiel. Les réunions non officielles se tenaient, sans support documentaire, normalement au moins une fois au printemps et au moins une fois à l'automne, voire plus fréquemment.

- (11) Dans ce cadre, les producteurs en cause fixaient des objectifs de prix et arrêtaient d'autres conditions commerciales pour les tubes industriels, coordonnaient les augmentations de prix et se partageaient les clients et les parts de marché sur les territoires européens. Les objectifs de prix étaient généralement fixés, pour l'année suivante, à l'occasion de la réunion d'automne, tandis que la réunion de printemps servait, grâce à une comparaison des données relatives aux ventes et aux parts de marché, à vérifier si les principes convenus avaient bien été respectés. Outre l'échange d'informations confidentielles sur les ventes, les parts de marché et les prix, les participants ont également désigné, parmi eux, des chefs de file, qui étaient chargés, pour les territoires et les clients dont ils étaient responsables, de recueillir des informations sur le marché et de surveiller les visites à la clientèle.

## II. AMENDES

### Montant de base

- (12) L'infraction consiste essentiellement en des pratiques de fixation de prix et de répartition des marchés entre les producteurs, qui sont par nature des infractions très graves à l'article 81, paragraphe 1, du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord l'EEE. L'entente couvrait l'intégralité du marché commun et, après sa création, la quasi-totalité de l'EEE. Il a été établi que les accords constitutifs de l'entente ont bien été mis en œuvre et qu'ils n'ont pu manquer de produire des effets sur le marché, même si ces effets ne peuvent être quantifiés d'une manière fiable. La Commission considère donc que les destinataires ont commis une très grave infraction.

### Traitement différencié

- (13) Au sein de la catégorie des infractions très graves, l'échelle des amendes possibles permet d'appliquer aux entreprises un traitement différencié afin de tenir compte de la capacité économique effective de chacune de causer un préjudice important à la concurrence et de fixer le montant de l'amende à un niveau qui lui assure un caractère suffisamment dissuasif.
- (14) Dans cette affaire, les entreprises ont été réparties en deux catégories. Avec une part de marché de 30 à 50 %, le groupe KME était le groupe le plus important sur le marché de l'EEE des tubes en couronnes en 2000, la dernière année complète de l'infraction. Il appartient donc à la première catégorie. Outokumpu et Wieland Werke, dont la part de marché en cause se situe dans une fourchette de 10 % à 20 %, appartiennent à une seconde catégorie, comprenant des entreprises qui peuvent être considérées comme des opérateurs de taille moyenne sur le marché des tubes en couronnes au sein de l'EEE.
- (15) En ce qui concerne le groupe KME, la Commission tient compte des restructurations internes qui ont eu lieu pendant la période d'infraction de sorte que le montant de base de l'amende est réparti entre les différentes entreprises au sein du groupe.

### Durée

- (16) Wieland Werke, Outokumpu, KM Europa Metal, Tréfinmétaux et Europa Metalli ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 1994) à partir, au moins, du 3 mai 1988 jusqu'au 22 mars, soit une période de 12 ans et 10 mois.
- (17) Si les différentes entités du groupe KME ont participé à l'infraction pendant la totalité de sa durée, leur organisation en plusieurs entreprises pendant une partie de la période de l'infraction est prise en considération pour calculer l'augmentation du montant de l'amende en fonction de la durée. En ce qui concerne la période comprise entre 1988 et 1995, cette augmentation est donc calculée séparément pour KME AG, d'une part, et pour l'entreprise constituée d'EM et de TMX, d'autre part. Pour la durée restante, de 1995 à 2001, l'augmentation en fonction de la durée est commune à l'ensemble du groupe KME.

### Circonstances aggravantes

- (18) La Commission a constaté une circonstance aggravante, qui concerne la récidive commise par Outokumpu Oyj, car cette entreprise était destinataire de la décision de la Commission 90/417/CECA Produits plats en acier inoxydable laminés à froid <sup>(1)</sup>, concluant à l'existence d'une infraction du même type.

<sup>(1)</sup> JO L 220 du 15.8.1990, p. 28.

### Circonstances atténuantes

- (19) En ce qui concerne Outokumpu, la Commission lui a appliqué une circonstance atténuante pour avoir coopéré en dehors du cadre de la communication de 1996 sur la clémence. Outokumpu a été la première à révéler la totalité de la durée de l'entente dans le secteur des tubes industriels. À partir des éléments de preuve obtenus avant qu'Outokumpu ne demande l'application de mesures de clémence, la Commission aurait pu établir l'existence d'une infraction continue de quatre ans uniquement. La coopération d'Outokumpu a permis de prouver l'existence d'une infraction de longue durée de 12 ans et 10 mois. En conséquence, le montant de base de l'amende infligé à Outokumpu est diminué d'un montant forfaitaire de manière qu'il corresponde au montant hypothétique de l'amende qui aurait été imposée à Outokumpu pour une infraction de quatre ans.

### Application de la communication de 1996 sur la clémence

*Réduction significative du montant d'une amende («Titre D»: réduction de 10 % à 50 %)*

- (20) Tous les destinataires de la décision ont coopéré avec la Commission au cours de son enquête. Le seul titre applicable de la communication de 1996 sur la clémence est le titre D, car les destinataires n'ont demandé l'application de mesures de clémence qu'après les vérifications qui ont produit des preuves suffisantes pour ouvrir la procédure et infliger aux entreprises des amendes pour une infraction d'une durée égale à au moins quatre ans.
- (21) Outokumpu a demandé à bénéficier de mesures de clémence immédiatement après les vérifications de la Commission, dévoilant l'existence de l'entente entre 1988 et 2001. Étant donné la coopération approfondie apportée dès le début par Outokumpu, la Commission lui accorde une réduction de 50 % du montant de l'amende qui lui aurait sinon été infligée.
- (22) Wieland Werke et KME n'ont pas commencé à coopérer avec la Commission avant que plus d'un an et demi se soit écoulé après les vérifications. Par ailleurs, cette coopération n'a pas été entièrement spontanée, étant donné qu'elle n'a commencé qu'une fois que la Commission avait adressé à ces entreprises des demandes formelles de renseignements. Elles ont donc été récompensées par des réductions plus faibles que celles accordées à Outokumpu, 20 % pour Wieland Werke et 30 % pour KME. La différence entre ces deux dernières traduit des divulgations d'informations plus complètes de la part de KME en termes de durée et de continuité de l'infraction.

### Décision

1. Les amendes suivantes sont infligées:

a) Wieland Werke AG:	20,79 millions d'euros
b) Outokumpu Oyj et Outokumpu Copper Products Oy: solidairement	18,13 millions d'euros
c) KM Europa Metal AG, Tréfirmétaux SA et Europa Metalli SpA: solidairement	18,99 millions d'euros
d) KM Europa Metal AG:	10,41 millions d'euros
e) Europa Metalli SpA et Tréfirmétaux SA: solidairement	10,41 millions d'euros

2. Les entreprises mentionnées mettent immédiatement fin aux infractions, si elles ne l'ont déjà fait. Elles s'abstiennent désormais de tout accord ou de toute pratique constaté dans cette affaire, ainsi que de toute mesure ayant un objet ou un effet équivalent.
-

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 7 janvier 2004****déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen****(Affaire n° COMP/M.2978 — Lagardère/Natexis/VUP) <sup>(1)</sup>***[notifiée sous le numéro C(2003) 5277]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/422/CE)

Le 7 janvier 2004, la Commission a adopté une décision concernant une affaire dans le cadre du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(2)</sup> et notamment son article 8, paragraphe 2. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision peut être trouvée dans la langue authentique du cas et dans les langues de travail de la Commission sur le site Web de la DG COMP à l'adresse suivante [http://europa.eu.int/comm/competition/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/competition/index_en.html).

- (1) La présente affaire concerne la prise de contrôle par la société Lagardère («Lagardère» — France) de certains actifs de la société Vivendi Universal Publishing («VUP» — France), contrôlée par Investima 10 <sup>(3)</sup>, elle-même contrôlée par Natexis Banques Populaires, opération notifiée le 14 avril 2003 à la Commission au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89.
- (2) Lagardère est un groupe actif dans le monde entier dans trois grands domaines: la communication/les médias/l'édition, l'automobile et les hautes technologies. Dans le domaine de la communication, des médias et de l'édition, seul concerné par la présente notification, les principales activités de Lagardère sont regroupées sous la société Hachette S.A. («Hachette») détenue à 100 % par Lagardère, dont l'ensemble des activités sont les suivantes: l'édition, la presse écrite, les services de distribution/diffusion, la vente au détail de livres, l'audiovisuel et le multimédia.
- (3) Investima 10 a été créé pour détenir les actifs de Vivendi Universal Publishing («VUP»), qui est présent dans différents secteurs de la création éditoriale et exerce des fonctions de logistique et de distribution.
- (4) Lagardère s'est porté candidat en septembre 2002 à l'acquisition des actifs d'édition de VUP en Europe et en Amérique Latine (hors Brésil) que Vivendi Universal venait de mettre en vente <sup>(4)</sup>. Fin octobre, Vivendi Universal annonçait avoir retenu l'offre de Lagardère.
- (5) Le schéma retenu par Lagardère pour l'acquisition de ces actifs devait répondre à l'un des souhaits du vendeur qui était de pouvoir, dans les meilleurs délais, réaliser la cession et recevoir paiement du prix. C'est donc en vue de répondre à ce souci de rapidité que, à la demande de Lagardère, Natexis Banques Populaires est intervenue dans le processus d'acquisition des actifs concernés de VUP.
- (6) Le 3 décembre 2002, le Groupe Natexis Banques Populaires a conclu avec Lagardère un accord de vente ferme, permettant à Lagardère (via Ecrinvest 4), après autorisation de la concentration par la Commission, de devenir propriétaire de la totalité du capital d'Investima 10, société qui détient les actifs de VUP. Le prix d'acquisition a été immédiatement payé par Lagardère à Segex (société titulaire de la totalité des actions composant le capital d'Ecrinvest 4) à la même date.

<sup>(1)</sup> Avis du comité consultatif et Rapport final du conseiller-auditeur (JO C 102 du 28.4.2004).

<sup>(2)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p.1).

<sup>(3)</sup> Depuis le dépôt de la Notification, Investima 10 est devenu Editis SA.

<sup>(4)</sup> Vivendi Universal a procédé dans le même temps à la cession de ses actifs d'édition aux Etats-Unis (Houghton Mifflin), qui ont été acquis par un tiers.

- (7) Le 14 mai 2003, les autorités françaises ont déposé une demande de renvoi partiel au titre de l'article 9 du règlement sur les concentrations. Cette demande portait sur un certain nombre de marchés de l'édition (vente de livres de littérature générale, droits d'auteur en collection de poche, vente de livres scolaires et parascolaires, dictionnaires et encyclopédies et services de diffusion et de distribution aux éditeurs). Par décision du 23 juillet 2003, la Commission a rejeté la demande de renvoi formulée par les autorités françaises considérant que la condition de l'existence d'un marché géographique distinct n'était pas remplie pour l'ensemble des marchés à l'exception du marché de la vente de livres scolaires, pour lequel la Commission a confirmé le caractère national et le marché des livres parascolaires pour lequel la Commission n'était pas, au stade de la décision prise en vertu de l'article 9 du règlement sur les concentrations, en mesure de trancher sur la dimension géographique (nationale ou supra nationale). Pour ces deux marchés, la Commission a décidé, conformément à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point a) du règlement sur les concentrations, de traiter elle-même l'analyse des effets de la concentration compte tenu des liens étroits existant entre ces deux marchés et l'ensemble des autres activités de la chaîne du livre.
- (8) Le Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises a émis à l'unanimité, lors de sa 122<sup>ème</sup> réunion du 22 décembre 2003, un avis favorable sur le projet de décision de la Commission visant à adopter une décision d'autorisation conditionnelle.
- (9) Dans un rapport daté du 4 novembre 2003, le Conseiller Auditeur a considéré que le droit des parties à être entendu avait été respecté.

#### LE SECTEUR DE L'ÉDITION

- (10) De l'auteur au lecteur, le livre suit un circuit, la «chaîne du livre», qui fait intervenir plusieurs acteurs que sont l'éditeur, le diffuseur, le distributeur, le grossiste et les détaillants.
- (11) La concurrence entre les éditeurs s'effectue à plusieurs niveaux de cette chaîne du livre: notamment pour l'acquisition de droits d'édition (accès aux ressources), et pour l'accès aux rayonnages des différents points de vente (accès au marché). Une particularité importante du secteur éditorial francophone est que les petits éditeurs sous-traitent la commercialisation des produits (diffusion et distribution) à leurs concurrents éditeurs de plus grande taille, intégrés dans la diffusion/distribution.
- (12) Ainsi co-existent sur le marché trois catégories d'acteurs différents:
- tout d'abord, deux grands groupes (Hachette Livre et VUP), capables d'assurer de façon entièrement autonome leur développement puisque, outre leur cœur d'activité, l'édition, ils combinent une activité complète de commercialisation (diffusion/distribution) et que, par ailleurs, ils disposent de collections de poche populaires leur permettant de garantir une «seconde vie» aux livres qu'ils éditent;
  - ensuite, quatre groupes de dimension moyenne dont trois (Gallimard, Flammarion, Le Seuil) sont verticalement intégrés (diffusion/distribution et collection de poche) mais dépendent partiellement d'Hachette Livre et/ou de VUP pour la commercialisation de leurs livres auprès des plus petits points de vente; le quatrième groupe (Albin Michel) n'assure que partiellement sa diffusion, une partie significative de ses livres étant diffusée et la totalité distribuée par Hachette Livre, tandis que leur publication en format de poche est, en général, assurée par la LGF, filiale d'Hachette Livre;
  - enfin, un ensemble hétéroclite de petits acteurs, largement et souvent entièrement dépendants des plus grands éditeurs pour la commercialisation de leurs produits et pour la publication de leurs ouvrages au format poche.



- (13) L'opération telle qu'initialement notifiée à la Commission mène à combiner les activités des deux entreprises leaders sur leurs marchés et crée des chevauchements horizontaux très significatifs dans de nombreux domaines de l'édition, ainsi qu'au niveau des activités de diffusion et de distribution. La transaction notifiée renforce par ailleurs l'intégration verticale de ces deux entreprises dans la chaîne du livre, une même entreprise contrôlant à la fois de très nombreuses maisons d'édition en combinaison avec les activités de diffusion et de distribution, ce qui serait susceptible de conférer à la nouvelle entité des positions dominantes à plusieurs niveaux de cette même chaîne du livre. L'analyse des effets horizontaux, congloméraux et verticaux de cette opération apparaît donc indissociable.

#### A. LES MARCHÉS EN CAUSE

##### 1) *Les marchés de produits en cause*

- (14) L'enquête de marché réalisée par la Commission dans la présente affaire a montré que les marchés de produits en cause étaient les suivants:
- (15) Marchés relatifs à l'acquisition de contenu: les droits de reproduction iconographiques et cartographiques; les marchés primaires des droits français; les marchés primaires des droits étrangers; les marchés secondaires des droits poche; les marchés secondaires des droits club.
- (16) Les principaux critères retenus pour définir les marchés des droits sont les suivants: la nature des droits, le type de contrat de cession, l'identité du cédant, la nature/portée et durée des droits acquis, le montant des à-valoir <sup>(1)</sup> versés, le montant des droits d'auteur.
- (17) Marchés de la diffusion/distribution (pour compte de tiers): la diffusion de livres consiste en la commercialisation des livres auprès des revendeurs, aussi bien pour compte propre que pour le compte d'éditeurs tiers. La diffusion pour le compte de tiers (généralement des petits éditeurs qui n'ont pas les moyens d'assurer leur propre diffusion auprès de l'ensemble ou une partie des revendeurs) constitue donc un marché, qui doit être subdivisé par catégories de revendeurs du fait des différences structurelles entre celles-ci. Ainsi, il existe des marchés séparés des services de diffusion auprès des librairies, des hypermarchés et des grossistes. Les petits clients dits de niveau 3 (supermarchés et petits points de vente de presse) sont pour leur part servis par les grossistes et non pas directement par les diffuseurs/distributeur. La distribution regroupe quant à elle les opérations logistiques afférentes à la fourniture de livres aux clients revendeurs, et n'est pas distincte selon le type de revendeur.
- (18) Les principaux critères retenus pour définir de tels marchés sont les suivants: l'organisation du secteur et les différences structurelles entre revendeurs (librairies, hypermarchés, grossistes), la nature des prestations, les préférences des éditeurs, les différences de coûts et les barrières à l'entrée par niveaux. Par ailleurs, si les marchés pertinents concernent les services de diffusion et de distribution pour compte de tiers, la position globale des différents prestataires (i.e. incluant leurs ventes propres) doit être prise en compte dans l'analyse concurrentielle.
- (19) Marchés de la vente de livres aux revendeurs: ce sont les marchés de la vente de livres de littérature générale en grand format (aux librairies, aux hypermarchés, aux grossistes); de la vente de livres de littérature générale au format poche (aux librairies, aux hypermarchés, aux grossistes); de la vente de livres pour la jeunesse (aux librairies, aux hypermarchés, aux grossistes); de la vente de beaux livres (aux librairies, aux hypermarchés, aux grossistes); de la vente de livres pratiques (aux librairies, aux hypermarchés, aux grossistes); de la vente de bandes dessinées (aux librairies, aux hypermarchés, aux grossistes); de la vente de livres scolaires; la vente de livres parascolaires; de la vente d'ouvrages universitaires et professionnels; de la vente d'ouvrages juridiques; de la vente d'ouvrages de sciences exactes; de la vente d'ouvrages de sciences économiques; de la vente d'ouvrages de sciences humaines et sociales; de la vente de dictionnaires; de la vente d'encyclopédies universelles «légères»; de la vente d'encyclopédies thématiques «légères»; de la vente d'ouvrages de référence «lourds» sur support multi-média; de la vente de fascicules; et enfin, de la vente de livres par les grossistes aux revendeurs de niveau 3.

<sup>(1)</sup> Un à-valoir est une somme non remboursable payée par un éditeur à un auteur en avance de la livraison d'un manuscrit donné. Après la commercialisation du livre, seuls les droits d'auteur dépassant le montant de l'à-valoir sont reversés à l'auteur.



- (20) Les principaux critères retenus pour définir de tels marchés sont les suivants: lien commercial et nature du risque commercial, substituabilité du point de vue de l'offre (en terme de capacité à produire un livre d'un type donné); caractéristiques physiques et graphiques des ouvrages; prix des ouvrages; différences dans les conditions générales de vente et dans les caractéristiques des niveaux de clientèle. Au sein des marchés de la vente de livres de littérature générale, il convient en outre de distinguer entre livres en grand format, édités en première édition, et livres au format poche, édités pour la plupart en seconde édition, à prix plus bas et faisant partie de collections à l'image de marque uniforme.
- (21) Marchés de la vente au consommateur final: ce sont les marchés de la vente d'ouvrages de références «lourds» (i.e. encyclopédies en plusieurs volumes) par courtage et de la vente de livres par les détaillants au consommateur final.

## 2) Les Marchés Géographiques en cause

- (22) L'enquête de marché réalisée dans la présente affaire a montré que les marchés géographiques en cause étaient les suivants.
- (23) Les marchés de l'acquisition de contenu pour une publication en langue française sont de dimension géographique mondiale, notamment du fait de contrats à portée géographique mondiale.
- (24) Les marchés de la diffusion/distribution (pour compte de tiers) sont de dimension géographique du bassin francophone européen, du fait notamment de substituabilité du côté de la demande (contrats uniques) et de l'offre (mêmes prestations, présence des mêmes acteurs sur l'ensemble du territoire).
- (25) Les marchés de la vente de livres par les éditeurs aux revendeurs, notamment les marchés de la vente de livres de littérature générale, les livres pratiques, les livres pour la jeunesse, les ouvrages de référence et les livres parascolaires ont une dimension supranationale couvrant au moins le bassin linguistique francophone de l'Union européenne, avec l'inclusion possible de la Suisse romande, du fait notamment de l'uniformité des conditions de concurrence, des niveaux de remise et de la substituabilité de l'offre.

Les livres scolaires, qui sont fortement influencés par les programmes éducatifs nationaux, ont une dimension géographique nationale. Pour les autres catégories de livre, comme les livres juridiques, la définition exacte peut être laissée ouverte. Pour ces produits, les marchés géographiques concernés par la présente opération sont la France, le Luxembourg, la Belgique et l'Espagne.

- (26) Les marchés de la vente au consommateur final sont de dimension nationale pour la vente par courtage, voire locale dans le cas de la vente au détail, la définition exacte pouvant cependant être laissée ouverte.

## B. ANALYSE DES MARCHÉS AFFECTÉS

- (27) L'opération notifiée va créer ou renforcer une position dominante sur de nombreux marchés du secteur du livre en Europe francophone, notamment dans les domaines des droits d'auteurs, de la diffusion, de la distribution ainsi que de la vente de livres au format poche et de livres scolaires et parascolaires.
- (28) Pour l'essentiel, ces effets anticoncurrentiels sont le résultat de la disparition de la rivalité entre Hachette Livre et VUP, les deux leaders du secteur, de taille équivalente, présents sur l'ensemble de la chaîne du livre de langue française, y compris au niveau de la diffusion et de la distribution où ils assurent un accès privilégié aux hypermarchés et aux petits points de vente (grâce à leurs structures grossistes intégrées).

- (29) Plus précisément il est à craindre que le nouvel ensemble puisse se comporter de manière indépendante de ses concurrents et de ses clients à la fois au niveau de l'accès à la «matière première», c'est-à-dire aux auteurs reconnus dont les ventes font vivre un éditeur, et de l'accès au marché, c'est à dire aux points de vente qui ne peuvent absorber, et encore moins «mettre en avant» qu'une petite partie des ouvrages qui paraissent chaque année.

a) *Les marchés des droits d'édition*

- (30) Sur le marché primaire des droits français, l'opération notifiée conduirait à une création de position dominante de l'entité fusionnée, qui détiendra après la fusion, une part de marché de [50-55] %, calculée sur base des à-valoir payés en avance aux auteurs.
- (31) Sur le marché primaire des droits étrangers, la décision ne conclut pas à une création de position dominante, car la nouvelle entité ne sera pas leader, du fait de la présence d'Albin Michel détenant une part de marché de [50-55] %.
- (32) L'entité fusionnée va également dominer le marché des droits secondaires d'édition au format poche, sur lequel elle détiendra une part de marché de [55-60] %.
- (33) La création d'une position dominante sur chacun de ces marchés va être renforcée en particulier par le fait que l'entité fusionnée possède une capacité particulière d'attraction d'auteurs du fait notamment de ses positions fortes dans la diffusion, la distribution, la vente de livres au format poche, la vente de livres aux petits points de vente («niveau 3») ainsi que de par sa présence dans les médias.

b) *Les marchés de la diffusion et de la distribution pour compte de tiers*

- (34) La décision conclut que l'entité fusionnée détiendra une position dominante sur chacun des marchés des services de diffusion pour compte de tiers. Elle sera particulièrement forte dans la diffusion auprès des grossistes et des hypermarchés, avec une part de marché combinée de [55-65] % sur chacun de ces deux marchés. Sa position est moins prépondérante sur le marché de la diffusion auprès des librairies, sur lequel sa part de marché sera de [25-35] %. Les éditeurs qui ne se diffusent pas eux-mêmes confient normalement leur diffusion pour tous les niveaux de revendeurs au même prestataire. Or l'accès à tous ces niveaux de revendeurs, y inclus les hypermarchés ainsi que les petits points de vente et supermarchés desservis par les grossistes, revêt une importance particulière pour tout éditeur, notamment pour ce qui concerne la vente des titres à succès. Pour cette raison, la position incontournable de l'entité fusionnée dans la diffusion auprès des hypermarchés et des grossistes, combinée avec sa dominance, via ses structures grossistes LDS et La Dil, sur le marché de la vente de livres aux petits points de vente du niveau 3, entraînera également la création d'une position dominante sur le marché de la diffusion auprès des librairies, d'autant plus que les prestations de diffusion aux différents niveaux sont vendues dans un seul et même contrat.
- (35) L'entité fusionnée va aussi devenir dominante sur le marché des services de distribution pour compte de tiers, avec une part de marché de [35-45] % et la possession des deux centres de distribution les plus importants sur un marché où existent des barrières à l'entrée et à l'expansion.
- (36) Pour l'ensemble des marchés des services de diffusion et de distribution aux tiers, il convient aussi de prendre en compte le pouvoir global de négociation et de prescription qu'aura l'entité fusionnée du fait qu'elle distribuera — et donc facturera — un livre en langue française sur deux publiés en Europe.

c) *Les marchés de la vente de livres aux revendeurs*

- (37) Suite à la fusion, la nouvelle entité va dominer les marchés de la vente de livres de littérature générale au format poche, sur lesquels elle détiendra des parts de marchés de [50 à 75] % selon le niveau de revendeurs.
- (38) Sur les marchés de la vente de livres de littérature générale en grand format, elle détiendra des parts de marché de [30-40] %. Elle atteindra une position dominante notamment grâce à (i) ses positions fortes dans l'acquisition des droits d'auteur, (ii) son poids dans la diffusion et la distribution où elle représentera entre 40 et 70 % des livres de littérature générale grand format achetés par les revendeurs des différents niveaux, et, (iii) sa dominance du marché de la vente de livres au format poche. Sa présence sur les marchés de la vente de livres au détail (Relay, Virgin) et dans les médias audiovisuels n'ont pas été considérés comme des éléments décisifs en l'espèce pour déterminer la création d'une position dominante sur ces marchés.
- (39) Pour les mêmes raisons, la décision conclut à la création de positions dominantes de l'entité fusionnée sur les marchés de la vente de livres pour la jeunesse aux hypermarchés et grossistes et sur le marché de la vente de livres pratiques aux grossistes, marchés sur lesquels elle détiendra des parts de marché aux environs de 40 %.
- (40) Sur le marché français de la vente de livres scolaires, marché caractérisé par des barrières à l'entrée très élevées, la nouvelle entité va devenir dominante, avec une part de marché de [70-80] % et la propriété de quatre des marques les plus réputées. Il en est de même sur les marchés voisins de la vente de livres parascolaires aux revendeurs.
- (41) Enfin, l'entité fusionnée détiendra suite à la fusion un quasi-monopole sur les marchés de la vente de dictionnaires, dont elle représentera les [90-100] %, et une position nettement dominante sur les marchés de la vente d'encyclopédies universelles légères, avec une part de marché de [50-60] %.
- (42) Sur le marché de la vente de livres par les grossistes aux points de vente de niveau 3 (petits points de vente et supermarchés), l'entité fusionnée dominera ce marché avec une part de marché de [50-60] %, devenant, en plus, l'unique fournisseur de livres d'un nombre considérable de ces points de vente. Les autres grossistes, de taille comparativement très petite, seront de plus dépendants de la nouvelle entité pour une part substantielle de leurs approvisionnements.

d) *Conclusion*

- (43) La Décision conclut que l'opération — en l'absence de remèdes — conduira à la création ou au renforcement de positions dominantes ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci sur les marchés: de l'acquisition primaire de droits français au niveau mondial; de l'acquisition secondaire des droits poche au niveau mondial; des services de diffusion aux librairies, aux hypermarchés et aux grossistes dans les pays francophones; des services de distribution dans les pays francophones; de la vente de livres de littérature générale au format poche et en grand format dans les pays francophones; de la vente de livres pour la jeunesse aux hypermarchés et aux grossistes dans les pays francophones; de la vente de livres pratiques aux hypermarchés et aux grossistes dans les pays francophones; de la vente de livres scolaires en France; de la vente de livres parascolaires dans les pays francophones; de la vente de dictionnaires dans les pays francophones; de la vente d'encyclopédies universelles «légères» dans les pays francophones; et la vente de livres par les grossistes aux revendeurs de niveau 3 dans les pays francophones.

### C. LES ENGAGEMENTS

1) *Les engagements proposés par la partie notifiante*

- (44) Afin de résoudre les problèmes de concurrence identifiés ci-dessus, la partie notifiante a soumis les engagements suivants.

- (45) La partie notifiante s'engage à céder l'intégralité des actifs d'Editis à l'exclusion des actifs suivants:
- les éditions Larousse et l'ensemble de leurs activités et fonds éditoriaux;
  - le groupe Anaya et l'ensemble de ses activités et fonds éditoriaux;
  - les éditions Dalloz et l'ensemble de leurs activités et fonds éditoriaux;
  - les éditions Dunod et l'ensemble de leurs activités et fonds éditoriaux;
  - les fonds universitaires composés des fonds éditoriaux Nathan Université, Armand Colin et Sedes et des revues universitaires;
  - le centre de distribution d'Ivry.
- (46) La partie notifiante s'engage à déployer tous ses efforts pour céder l'ensemble des actifs à un cessionnaire unique.
- (47) Par ailleurs, un mandataire veillera à ce que les actifs qui devront être désinvestis soient maintenus et gérés au sein d'une structure distincte et indépendante du groupe Lagardère sous la responsabilité d'un «hold separate manager» indépendant et que leur viabilité et leur capacité concurrentielle soient maintenues.

#### 2) *Appréciation des Engagements proposés*

- (48) Les engagements pris par la partie notifiante conduisent à l'élimination de la quasi-totalité des chevauchements horizontaux entre les activités des parties sur l'ensemble des marchés francophones sur lesquels cette opération crée ou renforce une position dominante tel que listés au paragraphe 0 (à l'exception du marché des livres de référence pour lequel le désinvestissement est cependant supérieur à la part de marché initiale d'Hachette Livre).
- (49) Par ailleurs, la grande majorité des effets verticaux et congloméraux de l'opération analysés dans la présente décision, qui résultent du poids global de l'entité issue de la concentration dans le secteur de l'édition francophone et qui contribuent à la création ou au renforcement de positions dominantes sur les marchés en cause, seront dans le cas d'une cession à un repreneur unique éliminés par les engagements proposés. En revanche, en cas de cession à plusieurs repreneurs, plusieurs exigences devront pleinement être remplies pour assurer que les engagements résoudront les problèmes verticaux et congloméraux créés par l'opération notifiée
- (50) Par conséquent, la Décision conclut que, sur la base des engagements proposés par la partie notifiante, l'opération de concentration notifiée ne conduira pas à la création ou au renforcement d'une position dominante de l'entité fusionnée sur le marché commun.

#### CONCLUSION

- (51) Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, sous réserve de la réalisation des engagements proposés. Cette décision est prise sur la base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen.
-

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

## POSITION COMMUNE 2004/423/PESC DU CONSEIL

du 26 avril 2004

### renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 octobre 1996, le Conseil a adopté la position commune 1996/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar <sup>(1)</sup>, remplacée ultérieurement par la position commune 2003/297/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/907/PESC du Conseil <sup>(3)</sup>, expirant le 29 avril 2004.
- (2) Vu la situation politique qui règne actuellement en Birmanie/au Myanmar, dont témoignent le refus des autorités militaires d'engager des discussions de fond avec le mouvement démocratique au sujet d'un processus devant conduire à la réconciliation nationale, au respect des droits de l'homme et à la démocratie, le maintien en détention de Daw Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que la persistance de violations graves des droits de l'homme, et notamment l'absence de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé, conformément aux recommandations du rapport établi en 2001 par la mission de haut niveau de l'Organisation internationale du travail, le Conseil juge nécessaire de maintenir les mesures prises en vertu de la position commune 2003/297/PESC contre le régime militaire de la Birmanie/du Myanmar, ceux qui profitent le plus de sa mauvaise administration et ceux qui s'emploient activement à compromettre le processus de réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la démocratie.
- (3) En conséquence, le champ d'application de l'interdiction de visa et du gel des avoirs devrait continuer de s'étendre aux membres du régime militaire, aux forces armées et de sécurité, aux intérêts économiques du régime militaire et à d'autres particuliers, groupes, entreprises ou entités associés au régime militaire, qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille et à leurs associés.
- (4) L'interdiction des visites officielles au niveau des directeurs politiques et au-delà devrait être maintenue sans préjudice des cas où l'Union européenne décide que la

visite vise directement à permettre la réconciliation nationale et le respect des droits de l'homme et de la démocratie en Birmanie/au Myanmar.

- (5) En cas d'amélioration sensible de la situation politique générale en Birmanie/au Myanmar, la suspension de ces mesures restrictives ainsi qu'une reprise progressive de la coopération avec la Birmanie/le Myanmar seront envisagées, après que le Conseil aura procédé à une évaluation des développements intervenus.
- (6) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

#### Article premier

Aux fins de la présente position commune, on entend par «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale.

#### Article 2

Les États membres continuent de refuser que du personnel militaire soit attaché aux représentations diplomatiques de la Birmanie/du Myanmar dans les États membres; le rappel de l'ensemble du personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques des États membres en Birmanie/au Myanmar est maintenu.

#### Article 3

1. Sont interdits la vente et la fourniture à la Birmanie/au Myanmar, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 340 du 24.12.2003, p. 81.

2. Il est interdit:

- a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Birmanie/du Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ainsi que d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

#### Article 4

1. L'article 3 ne s'applique pas:

- a) à la vente, la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations Unies, de l'UE et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations Unies;
- b) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel;
- c) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel,

à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.

2. L'article 3 ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Birmanie/au Myanmar pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, le personnel de l'UE, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

#### Article 5

L'aide et les programmes de développement non humanitaires sont suspendus. Des dérogations peuvent être accordées pour des projets et des programmes qui doivent, dans la mesure du possible, être définis en concertation avec les groupes démocratiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, et être mis en œuvre avec leur participation, comme par exemple:

- des projets et programmes en faveur des droits de l'homme et de la démocratie,

- des projets et programmes visant à lutter contre la pauvreté et, en particulier, à satisfaire les besoins fondamentaux des couches les plus pauvres de la population,
- des projets et programmes s'inscrivant dans le cadre d'une coopération décentralisée menée par les autorités civiles locales et des organisations non gouvernementales,
- des projets et programmes en faveur de la santé et de l'éducation de base mis en œuvre par des organisations non gouvernementales.

#### Article 6

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD), des autorités birmanes chargées du secteur du tourisme, des hauts gradés de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi que des membres de leur famille, les noms de ces personnes physiques étant inscrits sur la liste qui figure à l'annexe.

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

- a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations Unies ou tenue sous leurs auspices;
- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités.

Le Conseil est dûment informé dans chacun de ces cas.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Birmanie/au Myanmar.

6. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 5 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les 48 heures qui suivent la réception de la communication en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.



7. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 5 et 6, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

#### Article 7

1. Tous les capitaux et ressources économiques appartenant aux membres du gouvernement de la Birmanie/du Myanmar et aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés et dont la liste figure à l'annexe, sont gelés.

2. Nuls capitaux ou ressources économiques ne sont mis à disposition directement ou indirectement ou au profit de personnes physiques ou morales, ou d'entités ou d'organismes dont la liste figure à l'annexe.

3. Des dérogations peuvent être accordées pour les capitaux ou les ressources économiques qui sont:

- a) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des traitements médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés; ou
- d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'ajout aux comptes gelés:

- a) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes, ou
- b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives,

à conditions que ces intérêts, autres sommes dues et paiements éventuels continuent d'être soumis au paragraphe 1.

#### Article 8

Les visites gouvernementales bilatérales à haut niveau (ministres et fonctionnaires au niveau des directeurs politiques et au-delà) en Birmanie/au Myanmar demeurent suspendues. Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider d'autoriser des exceptions à cette règle.

#### Article 9

Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie le cas échéant la liste figurant à l'annexe.

#### Article 10

La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

#### Article 11

La présente position commune prend effet le 30 avril 2004.

#### Article 12

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

## ANNEXE

## Liste visée à l'article 9

## CONSEIL D'ÉTAT POUR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT (CEPD)

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Généralissime (Senior General) Than Shwe	Président	2.2.1933	Kyaing Kyaing	Thandar Shwe, Khin Pyone Shwe, Aye Aye Thit Shwe	Thidar Htun, Nay Shwe Thway Aung (a) Pho La Pye, Pho La Lon
Vice-Senior General Maung Aye	Vice-président	25.12.1937	Mya Mya San	Nandar Aye	
Général Khin Nyunt	Premier ministre	11.10.1939	Khin Win Shwe (6.10.1940)	Ye Naing Win, Zaw Naing Oo, Thin Le Le Win	
Gén. Thura Shwe Mann	Chef d'état-major, Coordonnateur des opérations spéciales (Armée, forces navales et aériennes)		Khin Lay Thet	Toe Naing Mann(é- pouse-Zay Zin Latt), Aung Thet Mann Ko Ko, Shwe Mann Ko Ko	
GCA Soe Win	1 <sup>er</sup> secrétaire		Than Than Nwe		
GCA Thein Sein	2 <sup>e</sup> secrétaire «Adjutant General»		Khin Khin Win		
GCA Thiha Thura Tin Aung Myint Oo	«Quartermaster- General»		Khin Saw Hnin		
GCA Kyaw Win	Commandant de l'en- traînement des forces armées		San San Yee		
GCA Tin Aye	Responsable des services du matériel militaire, chef de l'UMEH		Kyi Kyi Ohn		
GCA Ye Myint	Responsable du Bureau des opérations spéciales 1 (Kachin, Chin, Sagaing, Magwe, Mandalay)		Tin Lin Myint (25.1.1947)	Theingi Ye Myint, Aung Zaw Ye Myint, Kay Khaing Ye Myint	
GCA Aung Htwe	Responsable du Bureau des opérations spéciales 2 (Kayah, Shan)		Khin Hnin Wai		
GCA Khin Maung Than	Responsable du Bureau des opérations spéciales 3 (Pegu, Rangoon, Irrawaddy, Arakan)		Marlar Tint		
GCA Maung Bo	Responsable du Bureau des opérations spéciales 4 (Karen, Mon, Tenasserim)		Khin Lay Myint		



## COMMANDANTS RÉGIONAUX

<i>Nom</i>	<i>Commandement</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Gén. de division Myint Swe	Rangoon		Khin Thet Htay		
Gén. de division Ye Myint	Division Centre-Mandalay		Myat Ngwe		
Gén. de division Thar Aye	Division nord-ouest-Sagaing		Wai Wai Khaing		
Gén. de division Maung Maung Swe	État du nord- Kachin		Tin Tin Nwe	Ei Thet Thet Swe, Kaung Kyaw Swe	
Gén. de division Myint Hlaing	État du nord-est- Chan (nord)		Khin Thant Sin		
Gén. de division Khin Zaw	État du Triangle- Chan (est)		Khin Pyone Win	Kyi Tha Khin Zaw, Su Khin Zaw	
Gén. de division Khin Maung Myint	État de l'est- Chan (sud)		Win Win Nu		
Gén. de division Thura Myint Aung	État du sud-est- Mon		Than Than Nwe		
Gén. de brigade Ohn Myint	Division côtière-Tenasserim		Nu Nu Swe		
Gén. de division Ko Ko	Division sud- Pegu		Sat Nwan Khun Sum		
Gén. de division Soe Naing	Division du sud-ouest-Irrawaddy		Tin Tin Latt		
Gén. de division Maung Oo	État de l'ouest- Arakan		Nyunt Nyunt Oo		

## COMMANDANTS RÉGIONAUX ADJOINTS

<i>Nom</i>	<i>Commandement</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Colonel Wai Lwin	Rangoon		Swe Swe Oo	Wai Phyo, Lwin Yamin	
Gén. de brigade Nay Win	Centre		Nan Aye Mya		
Colonel Tin Maung Ohn	Nord-ouest				
Gén. de brigade San Tun	Nord		Tin Sein		
Gén. de brigade Hla Myint	Nord-est		Su Su Hlaing		
Gén. de brigade Myint Swe	Triangle		Mya Mya Ohn	Khin Mya Mya, Wut Hmone Swe (époux-Soe Thu)	

Nom	Commandement	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Colonel. Win Myint	Est				
Gén. de brigade Myo Hla	Sud-est		Khin Hnin Aye		
Colonel Hone Ngaing	Côte				
Gén. de brigade Thura Maung Ni	Sud		Nan Myint Sein		
Gén. de brigade Tint Swe	Sud-ouest		Khin Thaung	Ye Min (a) Ye Kyaw Swar Swe (épouse- Su Mon Swe)	
Colonel Tin Hlaing	Ouest				

## MINISTRES

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
U Than Shwe	Cabinet du premier ministre		Yin Yin Mya		
Gén. de division Thein Swe	Cabinet du premier ministre		Mya Theingi		
Gén. de division Nyunt Tin	Agriculture et Irrigation		Khin Myo Oo	Kyaw Myo Nyunt, Thu Thu Ei Han	
Gén. de brigade Pyi Sone	Commerce		Aye Pyay Wai Khin	Kalyar Pyay Wai Shan, Pan Thara Pyay Shan	
Gén. de division Saw Tun	Construction		Myint Myint Ko		
Gén. de division Htay Oo	Coopératives		Ni Ni Win		
Gén. de division Kyi Aung	Culture		Khin Khin Lay		
U Than Aung	Éducation		Win Shwe		
Gén. de division Tin Htut	Énergie électrique		Tin Tin Nyunt		
Gén. de brigade Lun Thi	Énergie		Khin Mar Aye	Mya Sein Aye, Zin Maung Lun (épouse- Zar Chi Ko)	
Gén. de division Hla Tun	Finances et recettes fiscales		Khin Than Win		
U Win Aung	Affaires étrangères		San Yon	Su Nyein Aye, Thaung Su Nyein (épouse- Su Su Soe Nyunt)	

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Thein Aung	Forêts		Khin Htay Myint		
Prof. Kyaw Myint	Santé		Nilar Thaw		
Colonel Tin Hlaing	Affaires intérieures		Khin Hla Hla		
Gén. de division Sein Htwa	Ministère de l'immigration et de la population et ministère de la protection sociale, du secours et de la réinstallation		Khin Aye		
U Aung Thaug	Industrie 1		Khin Khin Yi	Nay Aung, Pyi Aung	
Gén. de division Saw Lwin	Industrie 2		Moe Moe Myint		
Gén. de brigade Kyaw Hsa	Information		Kyi Kyi Win		
U Tin Win	Emploi		Khin Nu	May Khin Tin Win Nu	
Gén. de brigade Maung Maung Thein	Élevage et pêche		Myint Myint Aye		
Gén. de brigade Ohn Myint	Mines		San San	Maung Thet Naing Oo, Maung Min Thet Oo	
U Soe Tha	Planification nationale et développement économique		Kyu Kyu Win	Kyaw Myat Soe (épouse- Wei Wei Lay)	
Colonel Thein Nyunt	Progrès des zones frontalières & affaires des ethnies nationales et du développement		Kyin Khaing		
Gén. de division Aung Min	Transports ferroviaires		Wai Wai Thar		
Gén. de brigade Thura Myint Maung	Affaires religieuses			Aung Kyaw Soe (épouse- Su Su Sandi), Zin Myint Maung	
U Thaug	Sciences & technologies		May Kyi Sein		
Gén. de brigade Thura Aye Myint	Sports		Aye Aye	Nay Linn	

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Thein Zaw	Ministère des télécommunications, des postes et des télégraphes et ministère de l'hôtellerie et du tourisme		Mu Mu Win		

Gén. de division Hla Myint Swe	Transports		San San Myint		
--------------------------------	------------	--	---------------	--	--

## MINISTRES ADJOINTS

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Khin Maung	Agriculture et irrigation				
U Ohn Myint	Agriculture et irrigation		Thet War		
Gén. de brigade Aung Tun	Commerce				
Gén. de brigade Myint Thein	Construction		Mya Than		
Gén. de brigade Soe Win Maung	Culture		Myint Myint Wai		
Gén. de brigade Khin Maung Win	Défense				
Gén. de division Aung Hlaing	Défense			Soe San	
U Myo Nyunt	Éducation				
Colonel Aung Myo Min	Éducation				
U Myo Myint	Énergie électrique				
Gén. de brigade Than Htay	Énergie				
Colonel Hla Thein Swe	Finances et recettes fiscales				
U Kyaw Thu	Affaires étrangères	15.8.1949	Lei Lei Kyi		
U Khin Maung Win	Affaires étrangères		Khin Swe Soe (Directeur général du min. de la coop.)	Khin Swe Win Ko, Myo Zin, Myo Htwe	
Gén. de brigade Tin Naing Thein	Forêts				

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Prof. Mya Oo	Santé		Tin Tin Mya	Tun Tun Oo (26.7.1965), Mya Thuzar (23.9.1971), Mya Thidar (10.6.1973), Mya Nandar (29.5.1976)	
Gén. de brigade Phone Swe	Affaires intérieures				
Gén. de brigade Aye Myint Kyu	Hôtellerie & Tourisme		Khin Swe Myint		
U Maung Aung	Immigration & population				
Gén. de brigade Thein Tun	Industrie 1				
Gén. de brigade Kyaw Win	Industrie 1				
Lieut-colonel Khin Maung Kyaw	Industrie 2		Mi Mi Wai		
Gén. de brigade Aung Thein	Information		Tin Tin Nwe		
U Thein Sein	Information		Khin Khin Wai	Thein Aung Thaw (épouse- Su Su Cho)	
Gén. de brigade Win Sein	Emploi				
U Aung Thein	Élevage et pêche				
U Myint Thein	Mines		Khin May San		
Colonel Tin Ngwe	Progrès des zones frontalières & affaires des ethnies nationales et du développement				
Gén. de brigade Than Tun	Progrès des zones frontalières & affaires des ethnies nationales et du développement			May Than Tun (25.6.1970) époux: Ye Htun Myat	
Thura U Thaung Lwin	Transports ferroviaires				
Gén. de brigade Thura Aung Ko	Affaires religieuses		Myint Myint Yee		
U Nyi Hla Nge	Sciences & technologies				

Nom	Ministère	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Chan Nyein	Sciences & technologies				
Gén. de brigade Kyaw Myint	Protection sociale, secours et réinstallation		Khin Aye		
Gén. de brigade Maung Maung	Sports				
U Pe Than	Ministère des transports et ministère des transports ferroviaires		Cho Cho Tun		
Colonel Nyan Tun Aung	Transports				

## ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Vice###amiral Maung Maung Khin	Vice-premier ministre	23.11.1929			
GCA Tin Tun	Vice-premier ministre	28.3.1930			
GCA Tin Hla	Vice-premier ministre et ministre des affaires militaires et «Quartermaster General»				
U Ko Lay	Ministre au cabinet du premier ministre		Khin Khin	San Min, Than Han, Khin Thida (époux: Zaw Htun Oo, 2ème secrétaire, fils de l'an- cien 2ème secrétaire, le GCA Tin Oo)	
U Aung San	Ministre des coopératives				
U Win Sein	Ministre de la culture	10.10.1940	Kyaukkyi		

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
U Khin Maung Thein	Ministre des finances et des recettes fiscales		Su Su Thein	Daywar Thein (25.12.1960), Thawdar Thein (6.3.1958), Maung Maung Thein (23.10.1963), Khin Yadana Thein (6.5.1968), Marlar Thein (25.2.1965), Hnwe Thida Thein (28.7.1966)	
Gén. de division Ket Sein	Ministre de la santé		Yin Yin Myint		
U Saw Tun	Ministre de l'immigration et de la population				
Colonel Thaik Tun	Ministre adjoint des forêts		Nwe Nwe Kyi	Myo Win Thaik, Khin Sandar Tun, Khin Nge Nge Tun, Khin Aye Shwe Zin Tun	
Gén. de brigade D O Abel	Ministre au bureau du président du CEPD		Khin Thein Mu		
U Pan Aung	Ministre au cabinet du premier ministre		Nyunt Nyunt Lwin		
GCA Tin Ngwe	Ministre des coopératives		Khin Hla		
GCA Min Thein	Ministre au bureau du président du CEPD		Khin Than Myint		
U Aung Khin	Ministre des affaires religieuses		Yin Yin Nyunt		
U Hset Maung	Ministre adjoint au bureau du président du CEPD		May Khin Kyi	Set Aung	
U Tin Tun	Ministre adjoint à l'énergie				

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de brigade Than Tun	Ministre adjoint aux finances et aux recettes fiscales				
U Soe Nyunt	Ministre adjoint à la culture				
U Kyaw Tin	Ministre adjoint au développement des zones frontalières et aux ethnies nationales				
U Hlaing Win	Ministre adjoint à la protection sociale, au secours et à la réinstallation				
U Aung Phone	Ministre des forêts	20.11.1939	Khin Sitt Aye (14.9.1943)	Sitt Thwe Aung (10.7.1977) épouse- Thin Zar Tun, Sitt Thaing Aung (13.11.1971)	

## AUTRES AUTORITÉS LIÉES AU SECTEUR DU TOURISME

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Lieut-colonel (retraité) Khin Maung Latt	Directeur général à la direction de l'hôtellerie et du tourisme		Win Kyi	Tun Min Latt (6.2.1969)	Nyan Min Latt (29.4.1997), Shane Min Latt (10.5.2000)
Capitaine (retraité) Htay Aung	Directeur général des services de l'hôtellerie et du tourisme du Myanmar				

## HAUTS GRADÉS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Contre-amiral Soe Thein	Commandant en chef des forces navales		Khin Aye Kyi		
GCA Myat Hein	Commandant en chef des forces aériennes		Htwe Htwe Nyunt		
Capitaine Nyan Tun	Chef d'état-major (forces navales)				
Gén. de brigade Hla Shwe	«Adjutant General» adjoint				
Colonel Khin Soe	«Adjutant General» adjoint				



Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Gén. de division Soe Maung	Juge-avocat général				
Gén. de brigade Thein Htaik	Inspecteur général				
Gén. de division Saw Hla	«Provost Marshal»				
Colonel Sein Lin	Directeur du matériel				
Gén. de brigade Kyi Win	Directeur de l'artillerie et des blindés				
Gén. de brigade Than Sein	Commandant de l'hôpital des services de la défense		Rosy Mya Than		
Gén. de brigade Win Hlaing	Directeur des achats				
Gén. de division Khin Aung Myint	Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique				
Gén. de division Moe Hein	Commandant, Collège national de la défense				
Gén. de brigade Than Maung	Directeur des milices populaires et des forces frontalières				
Gén. de brigade Aung Myint	Directeur des transmissions				
Gén. de brigade Than Htay	Directeur des approvisionnements & des transports				
Gén. de brigade Khin Maung Tint	Directeur des imprimeries de sécurité				
Gén. de division Hsan Hsint	Général — recrutement	1951	Khin Ma Lay	Okkar San Sint	
Gén. de division Win Myint	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées				
Gén. de division Aung Kyi	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées		Thet Thet Swe		
Gén. de brigade Nyan Win	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées				

## MEMBRES DU CABINET DU CHEF DES RENSEIGNEMENTS MILITAIRES (OCMI)

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Gén. de division Kyaw Win	Chef adjoint des renseignements militaires				
Gén. de brigade Myint Aung Zaw	Administration				
Gén. de brigade Hla Aung	Formation				
Gén. de brigade Thein Swe	Relations internationales			Sonny Myat Swe (épouse- Yamin Htin Aung)	
Gén. de brigade Kyaw Han	Sciences & technologies				
Gén. de brigade Than Tun	Politique et contre-espionnage				
Colonel Hla Min	Adjoint				
Colonel Tin Hla	Adjoint				
Gén. de brigade Myint Zaw	Sécurité des frontières et renseignements				
Gén. de brigade Kyaw Thein	Groupes nationalités ethniques et cessez-le-feu. Répression en matière de drogue. Renseignements navals et aériens				
Colonel San Pwint	Chef de département adjoint				

## OFFICIERS MILITAIRES DIRIGEANT DES PRISONS ET LA POLICE

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Colonel Ba Myint	Directeur général du service des prisons (Ministère des affaires intérieures)				

## UNION SOLIDARITY AND DEVELOPMENT ASSOCIATION (USDA)

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Gén. de brigade Aung Thein Lin	Maire et président du comité du développement de la ville de Yangon (Secrétaire)		Khin San Nwe	Thidar Myo	

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
Colonel Maung Par	Vice-maire, comité du développement de la ville de Yangon (membre de la CEC)		Khin Nyunt Myaing	Naing Win Par	

## PERSONNES TIRANT PROFIT DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES DU GOUVERNEMENT

Nom	Entreprise	Date de naissance	Conjoint	Enfants	Petits-enfants
U Khin Shwe	Zaykabar Co.	21.1.1952	San San Kywe	Zay Zin Latt (24.3.1981) époux: Toe Naing Mann, Zay Thiha (1.1.1977)	
U Aung Ko Win (a) Saya Kyaung	Kanbawza Bank		Nan Than Htwe		
U Aik Tun	Asia Wealth Bank and Olympic Co.	21.10.1948	Than Win (3.12.1948)	Sandar Htun (23.8.1974), Aung Zaw Naing (1.9.1973), Mi Mi Khaing (17.6.1976)	
U Tun Myint Naing (a) Steven Law	Asia World Co.		Ng Seng Hong		
U Htay Myint	Yuzana Co.	6.2.1955	Aye Aye Maw (17.11.1957)	Eve Eve Htay Myint (12.6.1977), Zay Chi Htay (17.2.1981)	
U Tayza	Htoo Trading Co.	18.7.1964	Thidar Zaw (24.2.1964)	Pye Phyto Tayza (29.1.1987), Htoo Htet Tayza (24.1.1993), Htoo Htwe Tayza (14.9.1996)	
U Kyaw Win	Shwe Thanlwin Trading Co.				
U Win Aung	Dagon International	30.9.1953	Moe Mya Mya (28.8.1958), Yangon	Ei Hnin Pwint (a) Christabelle Aung (22.2.1981), Thurane Aung (a) Christopher Aung (23.7.1982), Ei Hnin Khin (a) Christina Aung (18.12.1983)	

## ENTREPRISES ÉCONOMIQUES D'ÉTAT

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Conjoint</i>	<i>Enfants</i>	<i>Petits-enfants</i>
Colonel Myint Aung	DG à Myawaddy Trading Co.				
Colonel Myo Myint	DG de Bandoola Transportation Co.				
Colonel (retraité) Thant Zin	DG à Myanmar Land and Development				
Commandant Hla Kyaw	Directeur aux entreprises de publicité Myawaddy				
Colonel Aung San	DG au projet de construction d'une cimenterie Hsinmin				
Colonel Ye Htut	Myanmar Economic Corporation				

---

## AVIS AUX LECTEURS

### LE JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE EN VINGT LANGUES

À compter de l'accession à l'Union européenne des dix nouveaux États membres (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie) le **1<sup>er</sup> mai 2004**, la version papier du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, paraîtra dans les vingt langues officielles de l'Union européenne.

La « bande couleur » de la couverture sera supprimée et la version linguistique sera indiquée par le code ISO: espagnol (ES), tchèque (CS), danois (DA), allemand (DE), estonien (ET), grec (EL), anglais (EN), français (FR), italien (IT), letton (LV), lituanien (LT), hongrois (HU), maltais (MT), néerlandais (NL), polonais (PL), portugais (PT), slovaque (SK), slovène (SL), finnois (FI), suédois (SV).

La version CD-ROM du Journal officiel, séries L et C, sera également disponible dans les vingt langues à partir de l'édition de mai 2004.

### L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS LES NEUF NOUVELLES LANGUES

L'acquis communautaire est en cours de préparation. Il sera disponible:

- *en version papier*, sous forme d'ABONNEMENT. Les volumes seront envoyés au fur à mesure de leur parution. Le prix est de 2 000 euros.  
Chaque volume pourra être acquis individuellement, mais uniquement lorsque la série sera complète.
- *en version CD-ROM*, après la disponibilité de tous les volumes de la version papier. Le prix du CD-ROM est de 1 000 euros.
- *dans EUR-Lex*

Le premier des deux cents et quelques volumes (le nombre exact de volumes n'est pas encore confirmé) de l'acquis communautaire est maintenant disponible dans sept nouvelles langues (le maltais et l'estonien suivront).

Pour de plus amples informations, veuillez contacter nos bureaux de vente (voir modalités en dernière page de couverture).